

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2. RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

7.2.1 Consultation

Aucune information

7.2.2 Publication

Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation

L'Autorité des marchés financiers publie le texte révisé, en versions française et anglaise, du règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, le texte révisé, en versions française et anglaise, de la Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 23-101 sur les règles de négociation*.

Au Québec, le règlement sera pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et sera approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Le règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique, tandis que l'instruction générale sera adoptée sous forme d'instruction et prendra effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur du règlement.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Xavier Boulet
Coordonnateur expert à la réglementation
Direction de l'encadrement des marchés et des dérivés et des affaires internationales
Autorité des marchés financiers
xavier.boulet@lautorite.qc.ca

Serge Boisvert
Coordonnateur expert à la réglementation
Direction de l'encadrement des marchés et des dérivés et des affaires internationales
Autorité des marchés financiers
serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Kim Legendre
Analyste aux OAR
Direction de l'encadrement des marchés et des dérivés et des affaires internationales
Autorité des marchés financiers
kim.legendre@lautorite.qc.ca

Le 23 avril 2026

Avis de publication des ACVM

Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation

Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 23-101 sur les règles de négociation

Le 23 avril 2026

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publient la version définitive du *Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation* (le **règlement**) et de la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 23-101 sur les règles de négociation* (l'**instruction générale**).

La modification du règlement et de l'instruction générale consiste à modifier l'article 6.6.1 du règlement pour abaisser le plafond des frais de négociation active¹ applicable aux opérations sur les titres inscrits simultanément à la cote d'une bourse canadienne reconnue et d'une bourse inscrite aux États-Unis comme *national securities exchange* (les **titres intercotés aux États-Unis**), et à apporter des modifications connexes à l'instruction générale.

Les textes de modification du règlement et de l'instruction générale, ainsi qu'un résumé des commentaires, sont publiés avec le présent avis et peuvent être consultés sur les sites Web des membres des ACVM, notamment :

www.lautorite.qc.ca

www.asc.ca

www.bcsc.bc.ca

www.nssc.novascotia.ca

www.fcnb.ca

www.osc.ca

www.fcaa.gov.sk.ca

www.mbsecurities.ca

Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les modifications du règlement et de l'instruction générale entreront en vigueur le **2 novembre 2026**.

Dans le cadre d'une initiative connexe, l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'**OCRI**) a publié un avis d'approbation de la modification de l'alinéa (1) du paragraphe 6.1 des Règles universelles d'intégrité du marché en vue d'harmoniser les échelons

¹ Les frais de négociation active s'entendent des frais appliqués pour l'exécution d'un ordre saisi aux fins d'exécution contre un ordre affiché sur un marché en particulier.

de cotation canadiens de certains titres intercotés aux États-Unis avec les échelons de cotation minimums équivalents applicables à ces titres aux États-Unis².

Objet

Les modifications du règlement et de l'instruction générale abaissent le plafond des frais pour l'exécution d'un ordre visant un titre intercoté aux États-Unis dont le cours est égal ou supérieur à 1,00 \$ CA. L'article 6.6.1 du règlement est modifié afin de ramener le plafond des frais de négociation active de ces titres à 0,0017 \$ CA l'action si le cours d'exécution est supérieur ou égal à ce montant. Ainsi, tous les titres de capitaux propres dont le cours atteint ou dépasse 1,00 \$ CA seront assujettis à ce plafond. Les ACVM suivront l'effet de cette mesure au fil du temps et évalueront si d'autres changements doivent y être apportés. Tout changement ultérieur fera l'objet d'une consultation publique.

Contexte

Après l'examen par les ACVM et l'OCRI des modifications effectuées par la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la SEC) afin d'établir des échelons de cotation minimums variables (et à la baisse dans de nombreux cas) pour les titres (la **règle de la SEC relative au pas de cotation**) et, parallèlement, d'abaisser les plafonds des frais de négociation facturés aux États-Unis (la **règle de la SEC relative aux frais de négociation**), les ACVM ont publié, le 23 janvier 2025, des projets de modification du règlement et de l'instruction générale (l'**avis de consultation**) en vue de réduire à 0,0010 \$ CA le plafond des frais de négociation des titres intercotés sur les *national securities exchanges* inscrites aux États-Unis dont le prix est égal ou supérieur à 1,00 \$ CA³. Le plafond proposé dans l'avis de consultation correspondait à celui de la SEC, qui se chiffrait à 0,0010 \$ US, compte non tenu du taux de change. Après étude des commentaires reçus dans le cadre de la consultation, les ACVM ont apporté des changements mineurs à certains aspects des projets de modification. Pour de plus amples renseignements sur l'objet des modifications faites au règlement et à l'instruction générale, se reporter à l'avis de consultation.

L'entrée en vigueur des règles de la SEC relatives au pas de cotation et aux frais de négociation était initialement fixée au 3 novembre 2025, mais elle a été suspendue en attendant le dénouement d'une contestation devant les tribunaux. Ces règles seront mises en œuvre le 2 novembre 2026⁴, date à laquelle les modifications du règlement et de l'instruction générale prendront effet.

² Voir <https://www.ocri.ca/salle-de-presse/publications/modifications-concernant-les-echelons-de-cotation>.

³ [Avis de consultation des ACVM, Projet de Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation, Projet de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 3-101 sur les règles de négociation](#). Auparavant, les ACVM et l'OCRI avaient publié un appel à commentaires sur les règles de la SEC relatives au pas de cotation et aux frais de négociation au moment où la SEC a lancé sa consultation relative à ces règles : [Avis 23-331 du personnel des ACVM et de l'OCRI, Consultation sur les projets relatifs à la structure du marché proposés par la SEC en décembre 2022 et leurs incidences possibles sur les marchés des capitaux du Canada \(19 octobre 2023\)](#).

⁴ Voir www.sec.gov/files/rules/exorders/2025/34-104172.pdf.

Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

Nous avons reçu dix mémoires en réponse à l'avis de consultation. Nous les avons étudiés et en remercions les intervenants. Le nom des intervenants et un résumé des commentaires accompagnés de nos réponses sont présentés en Annexe A du présent avis. Il est possible de consulter les mémoires au www.osc.ca et au www.lautorite.qc.ca.

Résumé des changements notables

Comme indiqué précédemment, les ACVM proposaient initialement dans l'avis de consultation de diminuer à 0,0010 \$ CA l'action le plafond des frais de négociation des titres intercotés aux États-Unis si le cours d'exécution du titre est égal ou supérieur à 1,00 \$ CA, ce qui correspond à celui de 0,0010 \$ US l'action envisagé dans les règles de la SEC relatives aux frais de négociation. Le motif justifiant ce plafond était de prévenir le déplacement des flux d'ordres sur les titres canadiens vers les marchés américains afin d'éviter les frais de négociation supérieures au Canada, ainsi que d'empêcher les distorsions du cours des actions pouvant découler de l'effet combiné de l'abaissement des échelons de cotation minimums et de frais de négociation élevés. Cependant, aucun consensus ne s'est dégagé parmi les intervenants quant à savoir si le plafond des frais de négociation de 0,0010 \$ CA l'action, ou tout autre plafond, serait approprié ou permettrait de maintenir les flux d'ordres vers les marchés canadiens. Des intervenants se sont exprimés en faveur du plafond de 0,0010 \$ CA, tandis que d'autres privilégiaient des plafonds allant de 0,0017 \$ CA à 0,0030 \$ CA l'action. D'autres encore appuyaient l'élimination de tout plafond. En particulier, certains ont signalé qu'advenant l'adoption d'un plafond de 0,0010 \$ CA, il serait plus difficile pour les marchés canadiens de livrer concurrence pour les flux d'ordres en haussant les rabais.

La mise en œuvre d'un plafond des frais de négociation de 0,0017 \$ CA sur les titres intercotés aux États-Unis vient réduire le plafond actuel de 0,0030 \$ l'action tout en le rapprochant mieux de la valeur équivalente en dollars canadiens du plafond américain fixé à 0,0010 \$ US (soit approximativement à 0,0014 \$ CA, selon le taux de change actuel), ce qui reflète le taux de change en vigueur et procure aux marchés plus de flexibilité pour déterminer leurs barèmes de frais respectifs. En outre, un plafond de 0,0017 \$ CA simplifie le régime de plafonnement des frais de négociation, car il correspond au plafond des frais de négociation des titres non intercotés aux États-Unis.

L'augmentation du plafond des frais de négociation, de 0,0010 \$ CA à 0,0017 \$ CA, est appropriée pour les raisons suivantes :

- une telle hausse donne plus de flexibilité aux marchés pour établir les frais de négociation;
- le plafond qui en résulte n'est pas significativement plus élevé que celui en vigueur aux États-Unis, compte tenu du taux de change, et, par conséquent, il respecte l'objectif de réduction du plafond des frais de négociation des titres intercotés;
- on demandait précisément dans l'avis de consultation si un plafond de 0,0017 \$ CA convenait mieux que le plafond proposé de 0,0010 \$ CA, et, comme indiqué à l'Annexe A, le premier a reçu des appuis.

Annexes

- Annexe A – Résumé des commentaires et réponses des ACVM

Questions

Veillez adresser vos questions à l'une des personnes suivantes :

Xavier Boulet
Coordonnateur expert à la réglementation
Direction de l'encadrement des marchés et
des dérivés et des affaires internationales
Autorité des marchés financiers
xavier.boulet@lautorite.qc.ca

Kim Legendre
Analyste aux OAR
Direction de l'encadrement des marchés et
des dérivés et des affaires internationales
Autorité des marchés financiers
kim.legendre@lautorite.qc.ca

Tim Baikie
Senior Legal Counsel, Trading & Markets
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
tbaikie@osc.gov.on.ca

Jesse Ahlan
Senior Regulatory Analyst, Market
Structure
Alberta Securities Commission
jesse.ahlan@asc.ca

Serge Boisvert
Coordonnateur expert à la réglementation
Direction de l'encadrement des marchés et
des dérivés et des affaires internationales
Autorité des marchés financiers
serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Mark Delloro
Senior Accountant, Trading & Markets
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
mdelloro@osc.gov.on.ca

Alex Petro
Trading Specialist, Trading & Markets
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
apetro@osc.gov.on.ca

Navdeep Gill
Senior Legal Counsel
British Columbia Securities Commission
NGill@bcsc.bc.ca

ANNEXE A

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES ET RÉPONSES DES ACVM

Liste des intervenants

1. Association canadienne du commerce des valeurs mobilières
2. Banque Scotia
3. BMO Marchés des capitaux
4. Conseil indépendant finance et innovation du Canada
5. Financière Banque Nationale inc.
6. Groupe TMX Limitée
7. Nasdaq Canada
8. Tradelogiq Markets Inc.
9. Valeurs Mobilières TD
10. Virtu Financial

Question 1 :

- a) Appuyez-vous la proposition d'harmoniser le plafond des frais pour l'exécution d'un ordre visant un titre intercoté aux États-Unis dont le cours est égal ou supérieur à 1,00 \$ CA avec le plafond des frais d'accès réduit de la SEC :
- i) à 0,0010 \$ CA, sans égard au taux de change en vigueur;
 - ii) à 0,0014 \$ CA, ce qui se rapproche du plafond des frais d'accès instauré par la SEC en tenant compte du taux de change (0,0010 \$ US x 1,44)¹;
- b) Êtes-vous plutôt d'avis que le plafond des frais d'accès pour les titres intercotés aux États-Unis devrait être harmonisé avec le plafond actuellement applicable à l'égard des titres non intercotés aux États-Unis (0,0017 \$ CA)?
- c) Privilégiez-vous une autre solution qui n'est pas énoncée ci-dessus?
- Veillez étayer votre réponse.

Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
<ul style="list-style-type: none"> • Cinq intervenants s'expriment en faveur du plafond des frais de 0,0010 \$ CA. • Un intervenant soutient l'élimination de la distinction quant aux plafonds des frais entre titres intercotés et non intercotés aux États-Unis. Le plafond appliqué aux frais des titres non intercotés aux États-Unis est de 0,0017 \$ CA. • Un intervenant appuie l'établissement d'un plafond de 0,0025 \$ CA. • Un intervenant souhaite que le plafond soit fixé à 0,0030 \$ CA, mais s'il devait choisir parmi les options proposées, il choisirait 0,0017 \$ CA. • Deux intervenants se disent favorables à l'abolition des plafonds des frais de négociation à la faveur d'une structure de frais dictés par le marché. 	<p>Nous avons modifié le règlement pour établir le plafond des frais de négociation à 0,0017 \$ CA.</p>

¹ À la date de publication de l'avis de consultation, le taux de change \$ CA / \$ US était d'environ 1,44.

Question 2 :

La compétitivité des marchés des capitaux du Canada serait-elle amoindrie si les plafonds des frais de négociation n'étaient abaissés que pour les titres intercotés aux États-Unis? Veuillez étayer votre réponse.

Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
<ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant estime qu'aucun changement apporté aux plafonds des frais de négociation n'aura d'incidence sur l'utilisation que font les sociétés des titres intercotés aux États-Unis. • Deux intervenants sont d'avis qu'une réduction des plafonds des frais de négociation au Canada sur les titres intercotés aux États-Unis pourrait inciter les investisseurs et les courtiers canadiens à se tourner davantage vers les marchés américains, où des rabais plus importants peuvent être accordés, ce qui entraînerait une baisse du flux des ordres vers les marchés canadiens. • Trois intervenants considèrent qu'un plafond des frais de négociation harmonisé pour l'ensemble des titres au Canada simplifierait la tarification pratiquée par les marchés. Il y a désaccord quant au montant des frais harmonisés à fixer, certains privilégiant un plafond de 0,0010 \$ CA, d'autres, de 0,0017 \$ CA. 	<p>Nous surveillons l'incidence qu'auront les changements apportés au plafond des frais de négociation sur la compétitivité des marchés des capitaux du Canada, et poursuivrons notre vigie.</p>

Question 3 :

Les plafonds des frais de négociation devraient-ils s'appliquer aux frais versés pour les ordres passifs sur les marchés inversés (preneur-teneur)? Veuillez étayer votre réponse. Quels seraient les coûts et les avantages de l'instauration de ces plafonds sur ces marchés?

Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
<ul style="list-style-type: none"> • Deux intervenants sont d'avis que les plafonds des frais de négociation versés pour les ordres passifs devraient être les mêmes sur les marchés inversés et les non inversés, car des facteurs externes et des distorsions font augmenter l'ensemble des frais d'opérations sur le marché. • Deux intervenants affirment qu'aucune restriction réglementaire ne devrait s'appliquer aux frais versés pour les ordres passifs ou aux rabais connexes visant les ordres actifs sur les marchés inversés, car il existe déjà une limite naturelle dictée par les forces du marché. À un certain moment, les frais d'apport de liquidité deviennent si onéreux qu'elles font fléchir la volonté des participants de tenir marché, et les fournisseurs de liquidité n'achemineront plus les ordres au marché. 	<p>Le plafond vise les ordres auxquels un participant au marché pourrait être tenu de donner suite en raison du régime de protection des ordres. Personne n'est tenu d'afficher un ordre passif sur un marché inversé.</p>

Question 4 :

Les règles définitives prises par la SEC le 18 septembre 2024 interdisent aux *national securities exchanges* d'imposer des frais ou d'offrir un rabais pour l'exécution d'un ordre sur un titre du système NMS, sauf si le montant des frais ou du rabais peut être établi au moment de l'exécution. Y a-t-il lieu d'opter pour une formule similaire au Canada? Expliquez pourquoi.

Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
<ul style="list-style-type: none"> De façon générale, tous les intervenants appuient la transparence des frais de négociation avant les opérations. Certains d'entre eux avancent qu'il sera bénéfique pour les investisseurs de comprendre l'ensemble des frais d'opérations au moment de l'exécution. Par contre, d'autres estiment que les barèmes de frais publiés actuellement suffisent. 	<p>En règle générale, les marchés canadiens proposent des programmes de rabais sur volume différents de ceux en vigueur aux États-Unis, ce qui diminue les conflits d'acheminement au Canada. Par conséquent, aucun changement n'est apporté pour l'heure aux obligations en matière de transparence avant les opérations.</p>

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 23-101 SUR LES RÈGLES DE NÉGOCIATION

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 32° et 34°)

1. L'article 6.6.1 du Règlement 23-101 sur les règles de négociation (chapitre V-1.1, r. 6) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des sous-paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) 0,0017 \$ par titre de capitaux propres ou part de fonds négocié en bourse dont le cours d'exécution est supérieur ou égal à 1 \$;

« *b*) 0,0004 \$ par titre de capitaux propres ou part de fonds négocié en bourse dont le cours d'exécution est inférieur à 1 \$. ».

2. L'article 6.6.2 de ce règlement est abrogé.

3. **Date d'entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 2 novembre 2026.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT
23-101 SUR LES RÈGLES DE NÉGOCIATION**

1. L'article 6.4.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 23-101 sur les règles de négociation* est abrogé.

Regulation to amend Regulation 23-101 respecting Trading Rules

The *Autorité des marchés financiers* (the "AMF") is publishing amended text, in English and French, of the following Regulation:

- *Regulation to amend Regulation 23-101 respecting Trading Rules.*

The AMF is also publishing in this Bulletin amended text, in English and French, of the Changes to *Policy Statement to Regulation 23-101 respecting Trading Rules*.

In Québec, the Regulation will be made under section 331.1 of the *Securities Act* and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulation will come into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulation. The Policy Statement will be adopted as a policy and will take effect concomitantly with the Regulation.

Additional Information

Further information is available from:

Xavier Boulet
Senior Policy Coordinator
Direction de l'encadrement des marchés et des dérivés et des affaires internationales
Autorité des marchés financiers
xavier.boulet@lautorite.qc.ca

Serge Boisvert
Senior Policy Coordinator
Direction de l'encadrement des marchés et des dérivés et des affaires internationales
Autorité des marchés financiers
serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Kim Legendre
SRO Analyst
Direction de l'encadrement des marchés et des dérivés et des affaires internationales
Autorité des marchés financiers
kim.legendre@lautorite.qc.ca

April 23, 2026

CSA Notice of Publication

Regulation to amend Regulation 23-101 respecting Trading Rules **Changes to Policy Statement to Regulation 23-101 respecting Trading Rules**

April 23, 2026

Introduction

The Canadian Securities Administrators (the **CSA** or **we**) are publishing in final form amendments to *Regulation 23-101 respecting Trading Rules* (**Regulation 23-101**) (the **Amendments**) and accompanying changes to *Policy Statement to Regulation 23-101 respecting Trading Rules* (**Policy Statement 23-101**) (the **Policy Statement Changes**).

The Amendments and Policy Statement Changes modify section 6.6.1 of Regulation 23-101 to lower the active trading fee cap¹ applicable to trades in securities that are listed on both a Canadian recognized exchange and a U.S. registered national securities exchange (**U.S. Inter-listed Securities**) and make related changes to Policy Statement 23-101.

The text of the Amendments and Policy Statement Changes, together with a summary of comments, are published with this notice, and will be available on the websites of the CSA jurisdictions, including:

www.lautorite.qc.ca

www.asc.ca

www.bcsc.bc.ca

www.nssc.novascotia.ca

www.fcnb.ca

www.osc.ca

www.fcaa.gov.sk.ca

www.mbsecurities.ca

Provided all necessary ministerial approvals are obtained, the Amendments will come into force on, and the Policy Statement Changes will take effect on **November 2, 2026**.

In a related initiative, the Canadian Investment Regulatory Organization (**CIRO**) published an approval to amend subsection 6.1(1) of the Universal Market Integrity Rules to align Canadian trading increments for certain U.S. Inter-listed Securities with the equivalent minimum pricing increment for these securities in the U.S.²

¹ An active trading fee refers to the fee applied for executing an order that was entered to execute against a displayed order on a particular marketplace.

² www.ciro.ca/newsroom/publications/amendments-respecting-trading-increments

Substance and Purpose

The Amendments and Policy Statement Changes lower the maximum fee for executing an order involving a U.S. Inter-listed Security priced at CAD \$1.00 or more. The Amendments amend section 6.6.1 of Regulation 23-101 to cap active trading fees for U.S. Inter-listed Securities at CAD \$0.0017 per share if the execution price of the security is greater than or equal to \$1.00. Following this change, all equities priced at CAD \$1.00 or more will have an active trading fee cap of CAD \$0.0017. We will monitor the impact of the change in the fee cap over time and assess if further changes to the fee cap are required. Any further changes will be subject to public consultation.

Background

Following a review by the CSA and CIRO of the U.S. Securities and Exchange Commission (SEC) amendments to establish a variable (and in many cases smaller) minimum trading increment for securities (SEC Tick Size Rule) and, in conjunction, reduce the trading fee caps charged in the U.S. (SEC Trading Fee Rule), the CSA published draft amendments to Regulation 23-101 and changes to Policy Statement 23-101 on January 23, 2025 (the **Request for Comment**) to reduce trading fee cap for U.S. Inter-listed Securities to CAD \$0.0010 for securities inter-listed on a U.S. registered national securities exchange priced at or above CAD \$1.00.³ The trading fee cap proposed in the Request for Comment matched the SEC trading fee cap of USD \$0.0010 without consideration of foreign exchange rates. After considering the comments received in response to the publication, we have made non-material changes to certain aspects of the proposals. For additional background on the substance and purpose of the Amendments and Policy Statement Changes, please refer to the Request for Comment.

The SEC Tick Size Rule and SEC Trading Fee Rule were originally to come into effect on November 3, 2025 but implementation was paused pending the outcome of litigation challenging the rules. They will now be implemented on November 2, 2026⁴, which is the date on which the Amendments will come into force and Policy Statement Changes will take effect.

Summary of Written Comments Received by the CSA

In response to the Request for Comment, we received 10 responses. We have considered the comments received and thank all the commenters for their input. A list of those who submitted comments, a summary of the comments and our responses are attached at Annex A to this notice. Copies of the comment letters are available at www.osc.ca and www.lautorite.qc.ca.

³ CSA Notice of Consultation, *Draft Regulation to amend Regulation 23-101 respecting Trading Rules, Draft Changes to Policy Statement 23-101 respecting Trading Rules*. The CSA and CIRO had earlier published a request for feedback on the SEC Tick Size Rule and the SEC Trading Fee Rule when they were first proposed by the SEC and published for comment: *CSA/CIRO Staff Notice 23-331, Request for Feedback on December 2022 SEC Market Structure Proposals and Potential Impact on Canadian Capital Markets (19 October 2023)*.

⁴ <https://www.sec.gov/files/rules/exorders/2025/34-104172.pdf>.

Summary of Notable Changes

As noted above, the Request for Comment initially proposed lowering the trading fee cap for U.S. Inter-listed Securities to CAD \$0.0010 per share if the execution price of the security is greater than or equal to \$1.00, which aligns with the SEC Trading Fee Rule at USD \$0.0010 per share. The rationale for the cap was to prevent order flow in Canadian securities migrating to U.S. marketplaces to avoid higher Canadian trading fees and to prevent potential share price distortions that may result from the combination of reduced minimum trading increments and high trading fees. However, there was little consensus among commenters on whether a trading fee cap of \$0.0010 per share or alternative fee caps were more appropriate or would be effective in keeping order flow in Canada. Some commenters supported a trading fee cap of \$0.0010, while the others supported trading fee caps ranging from \$0.0017 to \$0.0030 per share, while some supported removing the fee cap entirely. In particular, some commenters warned that a \$0.0010 cap would make it more difficult for Canadian marketplaces to compete for order flow by offering higher rebates.

Adopting a \$0.0017 trading fee cap for U.S. Inter-listed Securities lowers the trading fee cap from the existing \$0.0030 per share while better approximating the Canadian dollar equivalent of the U.S. fee cap of USD \$0.0010 (which is approximately CAD \$0.0014 at current exchange rates), reflecting the current foreign exchange rate and providing marketplaces greater flexibility in setting their respective fee schedules. Additionally, a CAD \$0.0017 trading fee cap for U.S. Inter-listed Securities creates a more simplified fee cap regime as that fee cap aligns with the cap for non-U.S. Inter-listed Securities.

The change from a \$0.0010 to a \$0.0017 fee cap is appropriate because:

- the higher fee cap gives marketplaces greater flexibility in setting trading fees,
- it does not result in a fee cap that is materially higher than the U.S. cap taking into account foreign exchange rates and is thus consistent with the rationale for lowering the fee cap for inter-listed securities, and
- the Request for Comment specifically asked whether a \$0.0017 fee cap was more appropriate than the proposed \$0.0010 fee cap and, as evidenced in Annex A, there was some support for a \$0.0017 fee cap.

Annexes

- Annex A – Summary of Comments and CSA Responses

Questions

Please refer your questions to any of the following:

Xavier Boulet
Senior Policy Coordinator
Direction de l'encadrement des marchés et
des dérivés et des affaires internationales
Autorité des marchés financiers
xavier.boulet@lautorite.qc.ca

Serge Boisvert
Senior Policy Coordinator
Direction de l'encadrement des marchés et
des dérivés et des affaires internationales
Autorité des marchés financiers
serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Kim Legendre
SRO Analyst
Direction de l'encadrement des marchés et
des dérivés et des affaires internationales
Autorité des marchés financiers
kim.legendre@lautorite.qc.ca

Mark Delloro
Senior Accountant, Trading & Markets
Ontario Securities Commission
mdelloro@osc.ca

Tim Baikie
Senior Legal Counsel, Trading & Markets
Ontario Securities Commission
tbaikie@osc.ca

Alex Petro
Trading Specialist, Trading & Markets
Ontario Securities Commission
apetro@osc.ca

Jesse Ahlan
Senior Regulatory Analyst, Market Structure
Alberta Securities Commission
jesse.ahlan@asc.ca

Navdeep Gill
Senior Legal Counsel
British Columbia Securities Commission
NGill@bcsc.bc.ca

ANNEX A

SUMMARY OF COMMENTS AND CSA RESPONSES

List of Commenters

1. BMO Capital Markets
2. Canadian Independent Finance and Innovation Counsel Inc.
3. Investment Industry Association of Canada
4. Nasdaq Canada
5. National Bank Financial Inc.
6. Scotiabank
7. TD Securities
8. TMX Group Limited
9. Tradelogiq Markets Inc.
10. Virtu Financial

Question 1:

- a) Do you agree with the proposal to align the maximum fee for executing an order involving a U.S. Inter-listed Security priced at CAD 1.00 or more with the reduced access fee cap adopted by the SEC:
- i) at CAD 0.0010, without consideration for the current foreign exchange rate, or
 - ii) at CAD 0.0014, which approximates the SEC's adopted access fee cap with consideration for the foreign exchange rate (USD 0.0010 x 1.44)?¹
- b) Alternatively, do you support aligning the access fee cap for U.S. Inter-listed Securities with the current fee cap for non-U.S. Inter-listed securities (CAD 0.0017)?
- c) Do you support any alternatives not listed above?
- Please provide rationale in support of or against any alternatives above.

Summary of Comments	CSA Response
<ul style="list-style-type: none"> • Five commentors supported a CAD 0.0010 fee cap. • One commentor supported eliminating the distinction in fee caps between U.S. Inter-listed Securities and non-U.S. Inter-listed Securities. The fee cap for non-U.S. Inter-listed Securities is currently CAD 0.0017. • One commentor supported a CAD 0.0025 fee cap. • One commentor supported a CAD 0.0030 fee cap, but if they had to choose one of the options listed, they would support a CAD 0.0017 fee cap. • Two commentors supported eliminating fee caps in favour of a market-driven fee structure. 	<p>We have amended Regulation 23-101 to implement a CAD 0.0017 fee cap.</p>

¹ The CAD/USD exchange rate was approximately 1.44 at the time of publication of the Request for Comment.

Question 2:

Will the competitiveness of the Canadian capital markets be impaired if only the trading fee caps are lowered for U.S. Inter-listed Securities? Please provide supporting rationale.

Summary of Comments	CSA Response
<ul style="list-style-type: none"> • One commentator believes that any change in trading fee caps will not impact how companies use U.S. Inter-listed Securities • Two commentators believes that lowering Canadian trading fee caps on U.S. Inter-listed Securities could incentivize Canadian investors and traders to use more U.S. marketplaces where higher rebates can be offered, leading to decreased order flow in Canada • Three commentators believe having a harmonized fee cap for all securities in Canada would reduce marketplace fee complexity. There was some disagreement on what that harmonized fee should be – some commentators supported a CAD 0.0010 fee cap for all securities, whereas others supported a CAD 0.0017 fee cap for all securities 	<p>We are monitoring and will continue to monitor how any changes to the trading fee cap impact the competitiveness of the Canadian capital markets.</p>

Question 3:

Should the trading fee caps apply to trading fees paid by passive orders in inverted (taker-maker) markets? Please provide supporting rationale. What would be the costs and benefits of applying the cap to inverted markets?

Summary of Comments	CSA Response
<ul style="list-style-type: none"> • Two commentators supported applying the same trading fee caps paid by passive orders in inverted markets as those in non-inverted markets as externalities and distortions raise overall transactions costs for the market • Two commentators said that there should be no regulatory restriction on the level of fees for passive orders or associated rebates for active orders on inverted venues because a natural limit, determined by market forces, already exists. At some point, the liquidity providing fee becomes too expensive for participants to make markets and liquidity providers will stop routing orders to the marketplace. 	<p>The fee cap is intended to apply to orders that a marketplace participant may be required to interact with as a result of the order protection rule. No one is required to post a passive order on an inverted market.</p>

Question 4:

As part of the final rules adopted on September 18, 2024, the SEC rules prohibit a national securities exchange from imposing any fee or providing any rebate for the execution of an order in an NMS stock unless such fee or rebate can be determined at the time of execution. Please discuss whether we should take a similar approach in Canada.

Summary of Comments	CSA Response
<ul style="list-style-type: none"> Generally, all commentors support pre-trade transparency in trading fees. Some commentors agreed that investors benefit from understanding the full extent of the trading costs at the time of execution. However, other commentors believe that using the existing published fee schedules is sufficient for pre-trade fee transparency. 	<ul style="list-style-type: none"> Generally, Canada's marketplaces offer different volume discount programs than those that exist in the U.S. which result in less frequent routing conflicts in Canada. As such, there is no change to the pre-trade fee transparency requirements at this time.

REGULATION TO AMEND REGULATION 23-101 RESPECTING TRADING RULES

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (32) and (34))

1. Section 6.6.1 of Regulation 23-101 respecting Trading Rules (chapter V-1.1, r. 6) is amended by replacing, in paragraph (2), subparagraphs (a) and (b) by the following:

“(a) is greater than \$0.0017 per security traded for an equity security, or per unit traded for an exchange-traded fund, if the execution price of each security or unit traded is greater than or equal to \$1.00, and

“(b) is greater than \$0.0004 per security traded for an equity security, or per unit traded for an exchange-traded fund, if the execution price of each security or unit traded is less than \$1.00.”.

2. Section 6.6.2 of the Regulation is repealed.

3. Effective Date

This Regulation comes into force on 2 November 2026.

CHANGES TO *POLICY STATEMENT TO REGULATION 23-101 RESPECTING TRADING RULES*

1. Section 6.4.1 of *Policy Statement to Regulation 23-101 respecting Trading Rules* is repealed.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication

Fixed Income Clearing Corporation Demande de dispense de reconnaissance à titre de chambre de compensation

Vu la décision n° 2020-SMV-0081 rendue par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 14 décembre 2020 en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») et du *Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation*, RLRQ, c. V-1.1, r. 8.01 (le « Règlement 24-102 ») dispensant Fixed Income Clearing Corporation (« FICC ») de l'obligation de reconnaissance à titre de chambre de compensation prévue à l'article 169 de la LVM et de l'obligation relative à la conservation des dossiers prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 5.1 du Règlement 24-102 (la « décision de dispense initiale »);

Vu l'adoption, par la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « SEC »), de règles (les « règles de compensation relatives aux titres émis par le Trésor ») en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée (la « loi de 1934 »), prévoyant ce qui suit : *i*) la compensation par contrepartie centrale de certaines opérations au comptant visant des titres émis par le Trésor américain (au sens attribué à cette expression ci-après) d'ici la fin de 2026 et les mises en pension de tels titres au plus tard à la moitié de l'année 2027, et *ii*) l'obligation pour les chambres de compensation responsables de la compensation des opérations visant des titres émis par le Trésor américain, comme FICC, de modifier certaines de leurs règles, notamment pour faciliter l'accès à la compensation et mettre en œuvre de nouvelles exigences en matière de séparation des marges;

Vu les changements apportés par FICC, le ou vers le 24 mars 2025, aux règles de sa division des titres gouvernementaux (*Government Securities Division*) (les « règles de la GSD ») conformément aux règles de compensation relatives aux titres émis par le Trésor;

Vu la réception par l'AMF, d'une demande (une « demande ») de FICC en vertu de l'article 263 de la LVM visant à remplacer la décision de dispense initiale par la présente décision afin de *i*) tenir compte des changements apportés aux règles de la GSD en conformité avec les règles de compensation relatives aux titres émis par le Trésor, et *ii*) revoir certaines déclarations décrivant les produits et services offerts existants;

Vu les faits et les arguments soumis par FICC au soutien de la demande, notamment :

- 1.1. FICC est une société par actions constituée sous le régime des lois de l'État de New York qui fournit des services de compensation, de règlement, de gestion des risques et de contrepartie centrale pour certains titres à revenu fixe aux États-Unis et qui a été établie en 2003 à la suite du regroupement d'organismes de compensation de titres gouvernementaux et de titres adossés à des créances hypothécaires;
- 1.2. FICC est une filiale en propriété exclusive de The Depository Trust & Clearing Corporation (« DTCC »), société de portefeuille fermée qui détient un certain nombre d'entreprises exploitant des infrastructures de marchés financiers;

- 1.3. Les actions ordinaires de DTCC (les « actions ordinaires ») sont inscrites au nom d'environ 283 participants de filiales de DTCC qui sont des chambres de compensation, dont FICC. Elles sont réparties entre les participants suivant une formule établie selon leur utilisation relative des services de chambres de compensation. De ces participants, on compte actuellement,
- i)* 97 banques détenant environ 21,1 % des actions ordinaires émises et en circulation,
 - ii)* 179 courtiers détenant environ 78,2 % des actions ordinaires émises et en circulation,
 - iii)* 7 autres institutions financières détenant 0,7 % des actions ordinaires émises et en circulation;
- 1.4. La SEC a octroyé une inscription permanente à FICC à titre de chambre de compensation en vertu des dispositions prévues à l'article 17A de la loi de 1934 le 24 juin 2013 (publication de la SEC n° 34-69838). FICC est principalement assujettie à la supervision réglementaire de la SEC et est réglementée aux États-Unis à titre d'infrastructure de marché financier d'importance systémique (*systemically important financial market utility*). En outre, la Federal Reserve Bank of New York supervise FICC en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Board of Governors du Federal Reserve System (le « BGFRS »), notamment par l'imposition de normes en matière de gestion des risques et la consultation au sujet des inspections effectuées par la SEC et des avis de changements importants;
- 1.5. FICC exerce ses activités conformément aux lois de l'État de New York et des États-Unis. Les principales lois composant son cadre juridique d'exploitation sont les suivantes : *i)* la loi de 1934, plus particulièrement, les articles 17A et 19, *ii)* la *Business Corporation Law* de l'État de New York, *iii)* le *Uniform Commercial Code* de l'État de New York, spécialement les articles 8 et 9, *iv)* le *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (le « Securities Act »), *v)* le *Federal Deposit Insurance Act*, dans sa version modifiée, *vi)* le *Bankruptcy Code* des États-Unis, *vii)* le *Federal Deposit Insurance Corporation Improvement Act of 1991*, dans sa version modifiée, *viii)* le *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act*, particulièrement le chapitre II, qui porte sur le pouvoir en matière de liquidation ordonnée, et le chapitre VIII, qui concerne le paiement, la compensation et la supervision du règlement, et *ix)* le *Securities Investor Protection Act of 1970*, dans sa version modifiée;
- 1.6. À titre de chambre de compensation inscrite, FICC est assujettie aux obligations prévues par la loi de 1934 et dans les règlements et règles de la SEC pris en vertu de cette loi. Ces obligations incluent la Rule 17ad-22(e) de la loi de 1934 par la SEC en 2016. À titre de chambre de compensation visée, FICC se conforme aux normes en vertu de cette règle, lesquelles prévoient les exigences minimales en matière de maintien de procédures et de contrôles efficaces de gestion des risques ainsi que le respect des obligations introduites par la loi de 1934 sur une base continue;
- 1.7. FICC est également assujettie aux exigences de la *Regulation Systems Compliance and Integrity* (le « Reg SCI ») pris en vertu de la loi de 1934. La Reg SCI exige notamment l'établissement, le maintien et l'application de politiques et de procédures écrites conçues raisonnablement pour garantir que la capacité, l'intégrité, la résilience, la disponibilité et la sécurité des systèmes de FICC sont suffisantes pour en maintenir la capacité opérationnelle, pour promouvoir l'équité et le bon fonctionnement des marchés et pour permettre l'exploitation de ces systèmes en conformité avec la loi de 1934;
- 1.8. En se conformant aux exigences établies par la SEC pour les chambres de compensation inscrites, FICC intègre les principes internationaux pertinents applicables aux infrastructures de marchés financiers décrits dans le rapport d'avril 2012 intitulé *Principes pour les infrastructures de marchés financiers* publié par le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché et l'Organisation internationale des commissions de valeurs;
- 1.9. FICC exerce ses activités par l'intermédiaire de deux divisions, la division des titres gouvernementaux (*Government Securities Division*) (la « GSD ») et la division des titres adossés à des créances hypothécaires (*Mortgage-Backed Securities Division*) (la « MBSD ») (collectivement, les « divisions »);

- 1.10. La GSD offre un éventail de services visant à soutenir et à faciliter la soumission, la comparaison, la compensation et le règlement des opérations exécutées par ses membres sur le marché des titres gouvernementaux américains, de même que la gestion des risques rattachés à celles-ci. Elle agit à titre de contrepartie centrale et traite les opérations d'achat-vente et de mises en pension de titres gouvernementaux américains (y compris, dans les deux cas, d'organismes du gouvernement) et de titres adossés à des créances hypothécaires. De façon générale, la GSD traite par novation les opérations admissibles lors de leur comparaison. Elle offre un service de parrainage permettant à des membres compensateurs (au sens attribué à cette expression ci-après) de parrainer certains acteurs institutionnels (*institutional firms*) (les « membres parrainés ») en vue de leur adhésion à la GSD. Tout membre parrainant peut soumettre à la GSD aux fins de comparaison, de novation et de compensation certains types d'opérations admissibles conclues entre lui et ses membres parrainés et d'autres tiers membres compensateurs. Par ailleurs, dans le cadre des règles de compensation relatives aux titres émis par le Trésor, FICC a introduit, en plus du service de parrainage, le service de compensation par mandataire (*agent clearing service*) comme autre modèle de compensation pour les clients. Ce dernier se veut un regroupement du courtage privilégié existant de la GSD et des modèles de compensation correspondants en un seul modèle doté de paramètres définis.
- 1.11. À l'heure actuelle, la GSD effectue la compensation des opérations d'achat-vente et de mises en pension de titres (les « titres du Trésor américain ») émis par le département du Trésor des États-Unis (par exemple, des bons, des obligations, des billets, des titres du Trésor américain indexés sur l'inflation, plus connus sous le nom de « TIPS » en anglais, et des obligations à coupon zéro de type STRIPS, etc.) ainsi que des obligations et billets d'organismes du gouvernement des États-Unis. Elle procède également à la compensation des opérations de mise en pension de titres de type *General Collateral Finance Repo* (« GCF Repo ») par l'intermédiaire de son service GCF Repo. Les opérations GCF Repo sont exécutées à l'aide de numéros CUSIP génériques et sont garanties par des titres admissibles, y compris des titres adossés à des créances hypothécaires à taux fixe ou variable émis ou garantis par la Government National Mortgage Association (« Ginnie Mae »), la Federal National Mortgage Association (« Fannie Mae ») et la Federal Home Loan Mortgage Corporation (« Freddie Mac »). La GSD offre aussi le service de parrainage relatif aux garanties générales (*Sponsored GC service*), qui permet aux membres parrainants (au sens attribué à cette expression ci-après) et à leurs membres parrainés (au sens attribué à cette expression ci-après) d'exécuter des mises en pension comportant une garantie générale (*general collateral repos*) (dans les mêmes catégories d'actifs qui sont actuellement admissibles au service GCF Repo®) entre eux et de les régler sur la plateforme tripartite du tiers mandataire compensateur bancaire concerné. En ce qui a trait aux opérations soumises par le biais du service de parrainage relatif aux garanties générales, la novation de l'opération a lieu lorsque toutes les conditions préalables énoncées dans les règles de la GSD ont été respectées.
- 1.12. La MBSD effectue la compensation des opérations dont le détail n'a pas été communiqué (*to-be-announced transactions*, ci-après « TBA ») et des opérations dans un fonds déterminé (*specified pool*) visant des titres adossés à des créances hypothécaires avec flux identiques émis ou garantis par des sociétés détenues par le gouvernement américain (actuellement, Ginnie Mae) ou parrainées par celui-ci (*government sponsored enterprises*) (actuellement, Fannie Mae et Freddie Mac). Les TBA sont des opérations dans le cadre desquelles le ou les fonds sous-jacents à chaque opération, ou leur nombre, ne sont pas convenus au moment de leur exécution. Elles sont composées de ce qui suit : *i*) les opérations relatives à un ordre de solde de règlement (*settlement balance order destined trades*), *ii*) les opérations contre opérations (*trade-to-trade destined trades*), *iii*) les opérations stipulées (*stipulated trades*), et *iv*) les opérations sur options TBA (*TBA options trades*). Les opérations dans un fonds déterminé constituent des opérations pour lesquelles toutes les données concernant le fonds ont été convenues par les membres au moment de leur exécution.

- 1.13 L'adhésion à chacune des divisions est offerte aux diverses catégories de membres (les « membres ») qui suivent :
- a) les catégories de membres faisant partie directement de la GSD, à savoir; *i*) les membres effectuant la comparaison seulement (*Comparison-Only Members*) (qui sont uniquement membres du système de comparaison); *ii*) les membres compensateurs (*Netting Members*) (qui englobent les suivants : les banques, les courtiers, les intermédiaires entre courtiers, les négociants-commissionnaires en contrats à terme, les émetteurs de titres gouvernementaux, les sociétés d'assurance, les chambres de compensation inscrites et les sociétés de placement inscrites), *iii*) les membres tripartites institutionnels compensés centralement (*Centrally Cleared Institutional Triparty Members*) (les « membres CCIT »), *iv*) les membres bancaires chargés du règlement de fonds uniquement (*Funds-Only Settling Bank Members*) (il s'agit de banques, de sociétés de fiducie et autres entités admissibles qui respectent les exigences prévues par les règles de la GSD). Les membres compensateurs peuvent aussi participer aux services de la GSD dans les catégories suivantes : *a*) membre compensateur mandataire (*Agent Clearing Member*), et/ou *b*), un membre parrainant. Il est possible pour certains acteurs institutionnels admissibles (les « membres parrainés ») d'accéder indirectement aux services de la GSD au moyen du parrainage;
 - b) les catégories de membres faisant partie de la MBSD sont les suivantes : *i*) les membres compensateurs (*Clearing Members*) (notamment une banque, un courtier, un intermédiaire entre courtiers, un fonds d'investissement non inscrit, un émetteur de titres gouvernementaux, une société d'assurance, une chambre de compensation inscrite, une caisse de crédit assurée ou une société d'investissement inscrite), et, *ii*) des banques effectuant des règlements en espèces (*Cash Settling Banks Members*) (c'est-à-dire des banques, des sociétés de fiducie et autres entités admissibles qui respectent les exigences prévues par les règles de la MBSD).
- 1.14. À l'exception des membres parrainés, tout candidat à l'adhésion doit respecter notamment les obligations relatives à la capacité opérationnelle et des exigences précises en matière de capital. Diverses catégories de membres doivent également remplir des critères d'admissibilité en lien avec leur statut réglementaire ou autre aux États-Unis. En raison des critères d'admissibilité actuels, FICC s'attend à ce que les membres qui résident au Québec soient des membres effectuant la comparaison uniquement, des membres compensateurs, des membres parrainés, des membres parrainants, des membres CCIT de la GSD et/ou des membres compensateurs étrangers de la MBSD. Conformément aux règles de la GSD, un membre parrainé peut y adhérer avec l'aide d'un membre parrainant.
- 1.15. FICC maintient un fonds de compensation distinct pour chacune des divisions GSD et MBSD (individuellement, un « fonds de compensation » et, collectivement, les « fonds de compensation »). Le fonds de compensation de chaque division (qui fait également office de fonds de défaillance de chaque division) fournit les garanties requises pour couvrir la défaillance potentielle d'un membre. Il se compose des dépôts de leurs membres respectifs sous forme d'espèces et de titres admissibles. Conformément aux règles de compensation relatives aux titres émis par le Trésor, la GSD calculera, collectera et détiendra séparément ce qui suit : *i*) la marge déposée par un membre compensateur en soutien à ses propres opérations, et, *ii*) la marge déposée par un membre compensateur en soutien aux opérations d'un participant indirect.
- 1.16. Les liquidités admissibles de chaque division comprennent ce qui suit : 1) les espèces détenues dans le fonds de compensation, et, 2) un mécanisme confirmé de mise en pension fondé sur des règles (*rules-based committed repo facility*) (le *Capped Contingency Liquidity Facility* (« CCLF »)) que chaque division maintient séparément. FICC peut obtenir des liquidités non admissibles supplémentaires au moyen de conventions-cadres de mise en pension sans engagement. Bien que ces liquidités ne soient pas considérées comme admissibles, ces contrats-cadres peuvent constituer une source de financement pour FICC

au moyen de la mise en gage des titres dans le fonds de compensation (titres émis par le Trésor américain, titres d'organismes gouvernementaux garantis par le gouvernement américain et certains titres avec flux identiques d'entreprises parrainées par un organisme gouvernemental ou le gouvernement américain) et des titres sous-jacents aux opérations qui auraient été livrés au membre défaillant n'eût été la défaillance.

- 1.17. L'adhésion à FICC est offerte aux entités qui résident au Québec, notamment les courtiers en placement, les fonds d'investissement, les banques, les régimes de retraite, les gestionnaires d'actifs et les sociétés d'assurances, et il est possible que d'autres types d'entités résidant au Québec manifestent un intérêt imprévu pour les services de FICC;
- 1.18. FICC fournit ses services à des entités qui résident au Québec et n'a pas de bureau ou de présence physique dans cette province ou ailleurs au Canada;
- 1.19. FICC soutient qu'elle ne présente pas de risque significatif pour les marchés des capitaux du Québec et qu'elle est assujettie à un régime de réglementation et de surveillance approprié dans un territoire étranger.

Vu l'acceptation par FICC des conditions énoncées dans la présente décision;

Vu que, aux fins de la présente décision, un membre québécois désigne un membre exerçant ses activités au Québec et utilisant les services de compensation autorisés;

Vu l'article 263 de la LVM, qui prévoit que l'AMF peut dispenser une personne de tout ou partie des obligations prévues par cette loi lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'autorisation de signer certains actes, documents ou écrits en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF ») et les pouvoirs délégués en vertu de l'article 24 de cette loi;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la LESF qui prévoit que l'AMF peut, à tout moment, réviser ses décisions, sauf dans le cas d'une erreur de droit;

Vu l'analyse faite par la Direction de l'encadrement des marchés et des dérivés et des affaires internationales et la recommandation de la Direction principale des marchés et des dérivés d'approuver la demande au motif qu'elle ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

En conséquence, en vertu de l'article 263 de la LVM, l'AMF :

1. révoque la décision de dispense initiale n° 2020-SMV-0081;
2. dispense FICC des obligations suivantes :
 - a. être reconnue à titre de chambre de compensation, comme le prévoit l'article 169 de la LVM;
 - b. conserver les dossiers visés à l'article 5.1 du Règlement 24-102 pendant une période de sept ans comme il est prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de cet article;

La présente décision est rendue aux conditions suivantes :

1. Conformité à la loi du Québec

FICC se conforme à la LVM et ses règlements dans la mesure applicable.

2. Étendue des services de compensation autorisés

Les services que FICC peut offrir aux termes de cette décision sont limités à la compensation et au règlement des opérations, et à la gestion des risques s'y rapportant, dans le cadre des services de la

GSD et de la MBSD, comme ils sont décrits aux paragraphes 1.10, 1.11 et 1.12 ci-dessus (les « services de compensation autorisés »).

3. Supervision et conformité avec les obligations réglementaires de FICC

FICC maintient sa qualité de chambre de compensation en vertu de la loi de 1934 et demeure assujettie à la surveillance réglementaire de la SEC ou de tout successeur.

FICC continue de se conformer à ses obligations réglementaires continues à titre de chambre de compensation en vertu de la loi de 1934, ou de toute autre loi comparable subséquente, et à ses obligations réglementaires prévues par le BGFRS ou de tout successeur.

4. Gouvernance

FICC favorise une structure de gouvernance qui minimise le risque de conflit d'intérêts entre FICC et DTCC, incluant ses autres sociétés du même groupe, qui pourrait nuire aux services de compensation autorisés ou à l'efficacité des politiques, contrôles et normes de gestion des risques de FICC.

5. Modifications de règles proposées transmises à la SEC

FICC transmet rapidement à l'AMF une copie des modifications de règles proposées transmises à la SEC ou à l'entité qui la remplace concernant les éléments suivants :

- 5.1 les modifications importantes à ses règlements ou les règles de fonctionnement de la GSD ou la MBSD lorsque de telles modifications auraient une incidence sur les services de compensation autorisés utilisés par les membres québécois ou les clients du Québec;
- 5.2 des nouveaux services ou la compensation de nouveaux types de produits offerts aux membres québécois, ou les services ou types de produits qui ne leur seront plus offerts;
- 5.3 toute nouvelle catégorie d'adhésion aux services de compensation autorisés de la GSD ou de la MBSD si FICC s'attend à ce que cette catégorie d'adhésion soit offerte aux membres québécois.

6. Autres informations

FICC transmet rapidement à l'AMF les renseignements suivants par écrit, dans la mesure où FICC est tenue de les transmettre à la SEC ou à l'entité qui la remplace ou de les déposer auprès de celle-ci :

- 6.1 le détail de toute action en justice importante intentée à l'encontre de FICC;
- 6.2 un avis indiquant que FICC a omis de se conformer à une obligation non contestée de payer une somme ou de transmettre des biens à un membre (y compris un membre québécois) pendant une période de 30 jours suivant la réception de l'avis du membre relativement à l'obligation non réglée;
- 6.3 un avis indiquant que FICC a présenté une requête de mise en faillite ou en insolvabilité ou de toute autre mesure réparatoire semblable, ou en liquidation, ou qu'une telle requête a été présentée à son endroit;
- 6.4 un avis de lancement du plan de redressement de FICC (*Recovery Plan*), au sens attribué à cette expression dans les règles des divisions;
- 6.5 la nomination d'un séquestre ou une cession générale de biens au profit des créanciers;
- 6.6 l'entrée de FICC dans tout régime de résolution ou le placement en résolution de FICC par une autorité de résolution;

6.7 tout avis ou rapport déposé en vertu du Reg SCI.

7. Avis dans les meilleurs délais

FICC signale rapidement par écrit à l'AMF les éléments suivants :

- 7.1 tout changement important apporté à son entreprise et à ses activités;
- 7.2 tout problème important concernant la compensation et le règlement des opérations qui pourrait porter gravement atteinte à sa sûreté et à sa solidité;
- 7.3 tout changement important ou projet de changement important dans sa qualité de chambre de compensation ou dans la surveillance réglementaire dont elle fait l'objet de la part de la SEC ou de toute entité qui la remplace ou de la part de BGFERS ou de tout successeur;
- 7.4 toute détermination d'insolvabilité de FICC à l'égard d'un membre québécois ou, si FICC en a connaissance, d'un membre qui compense des opérations pour le compte d'une entreprise cliente exécutante (*Executing Firm Customer*) québécoise (au sens des règles de la GSD) en ayant recours aux services de compensation autorisés ou, si FICC en a connaissance, qui offre des services de compensation autorisés à des clients du Québec, ou toute interdiction ou limitation d'accès aux services de compensation autorisés, ou toute suspension de cet accès, visant de tels membres, ou lorsque FICC cesse d'agir pour ceux-ci;
- 7.5 l'adhésion de tout nouveau membre québécois.

8. Rapports trimestriels

FICC tient à jour l'information suivante et la transmet à l'AMF d'une manière et dans une forme acceptables pour cette dernière trimestriellement, dans les 30 jours suivant la fin du trimestre civil, et dans les meilleurs délais lorsque l'AMF en fait la demande :

- 8.1 la liste à jour de tous les membres québécois et leur identifiant d'entité juridique (« LEI »), le cas échéant;
- 8.2 la liste de tous les membres québécois à l'égard desquels des mesures disciplinaires ou judiciaires ont été prises par FICC au cours du trimestre quant aux activités de FICC ou, si FICC en a été avisée par un membre québécois conformément aux règles de la GSD ou de la MBSD, par toute autre autorité qui a ou pourrait avoir compétence sur les activités du membre québécois de FICC;
- 8.3 une liste de toutes les procédures en cours entamées par FICC au cours du trimestre relativement aux membres québécois qui peuvent entraîner des mesures disciplinaires ou judiciaires à l'égard de ces membres;
- 8.4 une liste de tous les candidats auxquels FICC a refusé le statut de membre de la GSD ou de la MBSD au cours du trimestre qui auraient été des membres québécois si leur candidature avait été approuvée;
- 8.5 des données quantitatives sur les services de compensation autorisés utilisés par les membres québécois (y compris à l'égard des activités de négociation applicables des membres parrainés

qui le sont par un membre québécois à titre de membre parrainant), le cas échéant¹, notamment ce qui suit :

- 8.5.1 à la fin du trimestre, le niveau, le maximum et la moyenne des positions ouvertes et le volume quotidien des opérations appariées (fondés sur le sens qu'emprunte l'opération et la valeur en dollars américains pour la GSD, et sur le sens qu'emprunte l'opération et la valeur nominale pour la MBSD) au cours du trimestre pour chaque membre québécois de la GSD et de la MBSD, respectivement, par type de produit;
- 8.5.2 la partie du niveau et de la moyenne des positions ouvertes en fin de trimestre et du volume quotidien des opérations appariées (fondés sur le sens qu'emprunte l'opération et la valeur en dollars américains pour la GSD, et sur le sens qu'emprunte l'opération et la valeur nominale pour la MBSD) au cours du trimestre pour tous les membres de la GSD et de la MBSD, respectivement, qui représente le niveau et la moyenne des positions ouvertes en fin de trimestre et du volume quotidien des opérations appariées (fondés sur le sens qu'emprunte l'opération et la valeur en dollars américains pour la GSD, et sur le sens qu'emprunte l'opération et la valeur nominale pour la MBSD) au cours du trimestre pour chacun des membres québécois de la GSD et de la MBSD, respectivement, par type de produit;
- 8.5.3 le montant total exigé pour les fonds de compensation de la GSD et de la MBSD, respectivement, se terminant le dernier jour de bourse du trimestre pour chacun des membres québécois de la GSD et de la MBSD, respectivement;
- 8.6 la partie du montant total exigé pour les fonds de compensation de la GSD et la MBSD pour tous les membres de la GSD et la MBSD, respectivement, à la fin du dernier jour de bourse du trimestre, qui représente le montant total exigé pour les fonds de compensation, le dernier jour de bourse de ce trimestre, pour chacun des membres québécois de la GSD et de la MBSD, respectivement;
- 8.7 un résumé de l'analyse de la gestion des risques portant sur l'adéquation des exigences relatives aux fonds de compensation, y compris les résultats des tests de simulations de crise (*stress testing*) et des contrôles a posteriori (*backtesting*);
- 8.8 si FICC en a connaissance, pour chaque membre (identifié par son LEI), incluant un membre québécois qui compense des opérations pour le compte d'une entreprise cliente exécutante (*Executing Firm*) québécoise (au sens des règles de la GSD), en ayant recours aux services de compensation autorisés, (i) l'identité de cette entreprise cliente exécutante (y compris le LEI, le cas échéant) et (ii) le volume total des opérations appariées (fondé sur le sens qu'emprunte l'opération et la valeur en dollars américains) pour cette entreprise cliente exécutante au cours du trimestre;
- 8.9 un exemplaire des règles des divisions indiquant la totalité des modifications qui y ont été apportées au cours du trimestre.

9. Dossiers

FICC se conforme à la législation applicable aux États-Unis pour la conservation des dossiers.

1. Les membres bancaires chargés du règlement de fonds uniquement n'ont pas de positions ouvertes et/ou d'exigences relatives au fonds de compensation, et les membres CCIT, les membres effectuant la comparaison seulement et les membres parrainés ne sont pas tenus de contribuer au fonds de compensation.

10. Échange d'informations

FICC fournit sans délai les informations demandées de temps à autre par l'AMF, et coopère par ailleurs avec l'AMF, sous réserve de la législation applicable régissant l'échange d'informations, y compris les lois sur la protection des renseignements personnels, et du privilège du secret professionnel de l'avocat.

À moins que la législation applicable ne l'interdise, FICC échange toutes les informations relatives aux questions réglementaires et à leur application et collabore, le cas échéant, sur ces sujets avec les autres chambres de compensation reconnues et dispensées.

11. Révision de la décision

L'AMF peut revoir la présente décision à tout moment, notamment si une modification se produit dans les activités de FICC à titre de chambre de compensation au Québec ou si de nouveaux membres québécois viennent à y adhérer.

Fait le 22 avril 2026.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs et de la distribution

Décision n° : 2026-SMVD-0007

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») – Erratum – Introduction d'un processus de normalisation et actualisation des règles concernant la conduite des fonctions réglementaires

L'Autorité des marchés financiers publie la circulaire no 049-26 pour corriger une autocertification déposée par la Bourse le 12 mars 2026. Les textes sont reproduits ci-après.

**CIRCULAIRE 049-26**

23 avril 2026

ERRATUM**AUTOCERTIFICATION****INTRODUCTION D'UN PROCESSUS DE NORMALISATION ET ACTUALISATION
DES RÈGLES CONCERNANT LA CONDUITE DES FONCTIONS RÉGLEMENTAIRES**

Le 12 mars 2026, la Division de la Réglementation de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a autocertifié les modifications aux Règles de la Bourse visant à introduire un processus de normalisation et l'actualisation de certaines règles concernant la conduite des fonctions réglementaires (voir la Circulaire [028-26](#)). Le sous-paragraphe 4.703(a)viii) des Règles de la Bourse publié dans la version française était erroné, veuillez trouver ci-joint une nouvelle version française des Règles de la Bourse visées par cette circulaire.

Veuillez noter que la version corrigée de l'article 4.703 sera disponible sur le Site Web de la Bourse (www.m-x.ca) le 23 avril 2026, après la fermeture des marchés.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le service des Affaires juridiques de la Division de la Réglementation par courriel au mxrlegal@tmx.com.

Bourse de Montréal Inc.

1800-1190, avenue des Canadiens-de-Montréal

C.P. 37 Montréal (Québec) H3B 0G7

Téléphone: (514) 871-2424

Sans frais au Canada et aux États-Unis: 1 800 361-5353

Site Web: www.m-x.ca

ANNEXE A — VERSION SOULIGNÉE DES MODIFICATIONS

PARTIE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

[...]

Chapitre B — Définitions

Article 1.101 Définition

Le sens des termes et leurs termes correspondants en anglais sont somme suit:

[...]

Comité de Révision (Review Committee) signifie le comité constitué pour effectuer l'examen d'une demande de révision prévue à l'Article 4.900.

[...]

08.03.2019, 07.02.2020, 14.10.2020, 02.05.2023, 15.12.2023, 15.01.2024, 31.05.2024, 28.06.2024, 28.02.2025, 22.08.2025, 12.03.2026

[...]

PARTIE 4 - CONDUITE DES FONCTIONS RÉGLEMENTAIRES DE LA

BOURSE

Chapitre A — Définitions et dispositions générales

Article 4.1 Définitions

Les termes définis dans le présent Chapitre, ainsi que les termes correspondants en anglais, ont le sens qui leur est attribué ci-après pour les besoins de la présente Partie :

[...]

Avis de Procédure (Notice of Proceedings) désigne un avis transmis par la **Bourse** Division de la Réglementation à ~~la~~ un Intimé conformément à l'Article 4.202.

[...]

Membre (Member) désigne une personne physique qui a été choisie par le Secrétaire afin de siéger à un Comité de Discipline ou à un Comité de Révision conformément à l'Article 4.600 et qui a accepté ce choix.

[...]

Partie (Party) désigne, à l'égard d'une ~~audition~~audience donnée, la Division de la Réglementation et chaque Intimé.

[...]

Plainte Disciplinaire (Disciplinary Complaint) désigne une plainte en matière disciplinaire déposée par la ~~Bourse~~Division de la Réglementation contre une ou des Personnes Réglementées.

[...]

12.03.2026

Article 4.2 Compétence

- (a) La Bourse détient la compétence à l'égard de toutes les Personnes Réglementées dans la conduite de ses fonctions réglementaires par l'intermédiaire de la Division de la Réglementation.
- (b) La Partie 4 des Règles énonce les pouvoirs de la ~~Bourse~~Division de la Réglementation dans l'exercice de ses fonctions conformément à l'Article 2.101 ainsi que les droits et obligations des Personnes Réglementées à l'égard de ces fonctions de réglementation.
- (c) Une Personne qui a cessé d'être une Personne Réglementée demeure soumise à la compétence de la Bourse comme si elle était demeurée une Personne Réglementée. Toutefois, ~~la Bourse n'engagera~~ aucune procédure ne sera engagée en application de la présente Partie 4 contre une ancienne Personne Réglementée sans lui avoir signifié un Avis de Procédure au plus tard cinq ans après la date à laquelle cette Personne a cessé d'avoir le statut de Personne Réglementée.

12.03.2026

[...]

Chapitre B — Conduite des activités de réglementation

Article 4.100 Demande de renseignements

- (a) En ce qui concerne l'exercice ~~par la Bourse~~ des fonctions qui lui incombent en vertu de l'Article 2.101, la Division de la Réglementation peut demander des Documents ou des renseignements, par écrit ou sous une autre forme,

à toute Personne, y compris un client d'un Participant Agréé.

- (b) La Division de la Réglementation peut demander des Documents et des renseignements pour les motifs suivants :
 - (i) exercer ses fonctions conformément à l'Article 2.101 et s'assurer que les activités de supervision des fonctions réglementaires de la Bourse sont exercées de façon efficiente et équitable conformément à l'Article 2.100;
 - (ii) répondre à une demande reçue par la Bourse dans le cadre d'une enquête menée par une bourse, un organisme d'autoréglementation, une commission des valeurs mobilières ou une autorité similaire dont la compétence s'exerce sur le Participant Agréé ou avec laquelle la Bourse a conclu une entente conformément à l'Article 4.105, sous réserve de toute législation applicable en matière de protection des renseignements personnels; ou
 - (iii) tel que requis ou autrement autorisé par la loi.

[12.03.2026](#)

Article 4.101 Obligation de répondre et de collaborer

- (a) Les Personnes Réglementées doivent fournir les Documents et les renseignements demandés conformément à l'Article 4.100 et doivent apporter leur entière collaboration de la manière établie par la Division de la Réglementation.
- (b) Les Personnes Réglementées doivent :
 - (i) collaborer rapidement, pleinement et honnêtement avec la Division de la Réglementation, notamment en répondant à toutes les demandes qui leur sont faites et en présentant à la Division de la Réglementation, en libre accès, tout Document ou renseignement;
 - (ii) fournir en libre accès les Documents et les renseignements en leur possession ou sous leur responsabilité que la Division de la Réglementation exige, peu importe la nature du support et la forme des renseignements, des registres, des données, des fichiers, des documents ou des pièces;
 - (iii) fournir, sur demande, des exemplaires de Documents et de renseignements de la manière et sous la forme qu'exige la Division de la Réglementation, y compris sous forme d'enregistrement ou par voie électronique; et
 - (iv) aux fins du sous-paragraphe (b)(ii) de l'Article 4.100, présenter les renseignements demandés directement à la bourse, à l'organisme d'autoréglementation, à la commission des valeurs mobilières ou à toute autorité similaire qui en a fait la demande, selon la forme et la

manière prescrites dans la demande.

- (c) Les Participants Agréés doivent déployer des efforts raisonnables pour s'assurer de la collaboration, dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de la [BourseDivision de la Réglementation](#) en vertu de la présente Partie 4, de toute Personne sur laquelle ils exercent une autorité ou avec laquelle ils entretiennent des relations d'affaires, y compris leurs clients.
- (d) La conformité aux dispositions du présent Article n'engagera aucune responsabilité envers tout autre Participant Agréé, employé d'un Participant Agréé, Personne Approuvée ou client.

[12.03.2026](#)

[...]

Chapitre C — Procédures disciplinaires

Article 4.200 Procédures disciplinaires

- (a) La [BourseDivision de la Réglementation](#) peut tenter des procédures contre une Personne Réglementée en vertu de la Partie 4 des Règles pour toute infraction à la Réglementation de la Bourse.
- (b) La [BourseDivision de la Réglementation](#) engage et administre des procédures disciplinaires conformément aux dispositions du présent Chapitre.
- (c) La présente disposition s'ajoute aux pouvoirs que la Bourse peut posséder et choisir d'exercer en vertu des pouvoirs qui peuvent lui être délégués par une Autorité en Valeurs Mobilières.

[12.03.2026](#)

Sous-Partie 1 : Procédures

Article 4.201 Signification de documents

- (a) Tout document devant être signifié à la [BourseDivision de la Réglementation](#) doit être adressé à l'attention du chef des Affaires juridiques [de la Division de la Réglementation](#) et être envoyé à l'adresse électronique désignée par la [BourseDivision de la Réglementation](#).
- (b) Tout document devant être signifié à toute autre Personne que la [BourseDivision de la Réglementation](#) doit l'être comme suit:
 - (i) par remise en mains propres à la Personne en question ou à son avocat;

- (ii) dans le cas d'une personne physique, par la remise à une personne majeure à la résidence, au lieu de travail ou à l'établissement commercial de cette personne physique ou à l'établissement de son avocat ou de son agent;
 - (iii) dans le cas d'une Personne qui n'est pas une personne physique, par la remise à un administrateur, à un dirigeant ou à une autre personne qui détient, exerce ou semble détenir ou exercer un pouvoir de gestion à l'établissement commercial de cette Personne; ou;
 - (iv) dans tous les cas :
 - a. par courrier recommandé adressé à la Personne à sa dernière adresse connue; ou
 - b. par voie électronique à la dernière adresse électronique connue de la Personne;
 - (v) Si aucune des méthodes ci-dessus n'est possible, la [BourseDivision de la Réglementation](#) peut utiliser tout autre mode de signification susceptible de porter le document à l'attention de la Personne.
- (c) Un affidavit signé par un employé ou par un représentant de la [BourseDivision de la Réglementation](#) selon lequel les exigences de signification susmentionnées ont été remplies constitue une preuve suffisante de signification.
- (d) Un Participant Agréé Étranger doit s'assurer que la désignation d'un Mandataire aux Fins de Signification des actes de procédure conformément à l'Article 3.3 demeure valide tant qu'il maintient le statut de Participant Agréé Étranger et pendant une période d'au moins cinq ans par la suite. Le Participant Agréé Étranger doit aviser immédiatement la [BourseDivision de la Réglementation](#) de tout changement de son Mandataire aux Fins de Signification ou des coordonnées de ce dernier.
- (e) Tout document devant être signifié à un Participant Agréé Étranger peut l'être à ce Participant Agréé Étranger ou à son Mandataire aux Fins de Signification.
- (f) La signification effectuée à l'adresse la plus récente d'une Personne Réglementée ou d'un Mandataire aux Fins de Signification (selon le cas) fournie à cette fin au chef des Affaires juridiques [de la Division de la Réglementation](#) est réputée valide.

[12.03.2026](#)

Article 4.202 Avis de Procédure

- (a) La ~~Bourse doit signifier~~ [Division de la Réglementation signifie](#) un Avis de Procédure à toute Personne Réglementée contre qui elle a intenté des procédures disciplinaires conformément à l'Article 4.200. L'Avis de

Procédure comporte, selon le cas, les éléments suivants :

- (i) un renvoi (qui peut prendre la forme d'un extrait) à toute Règle que la [Bourse](#) [Division de la Réglementation](#) reproche au destinataire de l'Avis de Procédure d'avoir enfreinte, ainsi que l'adresse URL (adresse Web) où il est possible de consulter les Règles dans leur intégralité;
 - (ii) une mention selon laquelle la date, l'heure et le lieu de ~~l'audition~~ [l'audience](#) suivront dans un avis ~~d'audition~~ [d'audience](#);
 - (iii) un énoncé précisant qu'une Partie à une ~~audition~~ [audience](#) peut :
 - a. agir pour son propre compte ou être représentée par un avocat, conformément au paragraphe ~~4.1034.304~~ [\(db\)](#),
 - b. prendre part à une conférence préparatoire à ~~l'audition~~ [l'audience](#), conformément à l'Article 4.303, et
 - c. chercher à négocier un règlement avec la [Bourse](#) [Division de la Réglementation](#), conformément à l'Article 4.210 et suivants;
 - (iv) un avertissement précisant que le défaut de déposer une réponse dans le délai prescrit peut entraîner la forclusion du droit de produire des témoins ou des éléments de preuve à ~~l'audition~~ [l'audience](#);
 - (v) une indication que les éléments de preuve qui seront présentés à ~~l'audition~~ [l'audience](#) seront fournis à l'Intimé conformément à la Réglementation de la Bourse; et;
 - (vi) tout autre renseignement ou contenu que la Division de la Réglementation juge approprié.‡
- (b) Sauf lorsqu'un ~~Avis de Procédure~~ [avis d'audience](#) est transmis en vertu d'une procédure sommaire conformément au Chapitre I, une Plainte Disciplinaire est jointe à l'Avis de Procédure et elle comprend :
 - (i) un exposé sommaire des faits allégués sur lesquels la Division de la Réglementation entend se fonder et les conclusions que cette dernière a tirées sur la foi de ces faits allégués; et
 - (ii) les sanctions qui pourraient découler des allégations.
 - (c) La présente disposition n'a aucune incidence sur la capacité de la Bourse d'exercer les pouvoirs qu'une Autorité en Valeurs Mobilières compétente peut lui avoir délégués.

[12.03.2026](#)

Article 4.203 Réponse

- (a) Une Personne Réglementée qui a reçu un Avis de Procédure doit y répondre dans les 20 jours ouvrables suivant sa réception. La réponse, qui doit être signée par la Personne Réglementée ou par une personne

physique autorisée à signer en son nom, doit inclure ce qui suit :

- (i) distinctement, pour chaque fait allégué dans l'Avis de Procédure, une mention précisant si le fait en question est admis ou nié, et, si le fait est nié, un résumé des motifs de cette dénégation;
 - (ii) une déclaration quant à la position de la Personne en ce qui a trait aux conclusions exposées par la ~~Bourse~~ Division de la Réglementation dans la Plainte Disciplinaire et l'énoncé de tout fait additionnel invoqué par la Personne au soutien de sa position;
 - (iii) une liste provisoire des témoins que la Personne entend convoquer à ~~l'audition~~ l'audience.
- (b) Un Comité de Discipline peut admettre comme avéré tout fait allégué qui n'est ni expressément admis ni expressément nié, ou qui est nié sans que soient précisés les motifs de dénégation, conformément au paragraphe (a).
- (c) Le défaut de produire une réponse dans le délai imparti entraîne les conséquences suivantes :
- (i) la forclusion du droit de la Personne Réglementée de produire des témoins ou toute preuve à ~~l'audition~~ l'audience; et
 - (ii) la tenue d'une ~~audition~~ audience par la Division de la Réglementation sans autre avis.
- (d) Nonobstant ce qui précède, la Division de la Réglementation peut suspendre le calcul du délai de réponse établi au paragraphe (a) si elle juge, à sa seule discrétion :
- (i) qu'une Personne Réglementée ayant reçu un Avis de Procédure a entrepris des négociations de bonne foi avec la Division de la Réglementation en vue de conclure une entente de règlement; ou
 - (ii) qu'il existe des raisons suffisantes de le faire afin d'assurer l'équité procédurale à l'égard d'une Personne Réglementée qui a reçu un Avis de Procédure.

12.03.2026

Article 4.204 Divulgence de la preuve

- (a) Dès qu'il est raisonnablement possible et au plus tard 20 jours ouvrables avant le début de ~~l'audition au mérite~~ l'audience, la Division de la Réglementation doit communiquer à l'Intimé et mettre à sa disposition aux fins d'examen toute preuve en sa possession ou sous son contrôle qui est pertinente aux procédures intentées;
- (b) Au plus tard 20 jours ouvrables avant le début de ~~l'audition~~ l'audience, chaque Partie doit, à moins que les Parties n'en conviennent autrement ou que le président du Comité de Discipline en décide autrement, fournir à

l'autre Partie :

- (i) tout élément de preuve que la Partie entend produire lors de l'audition au mérite; et
 - (ii) une liste définitive de tous les témoins qu'elle entend convoquer à l'audition.
- (c) La liste définitive des témoins prévue au sous-paragraphe (b)(ii) comprend un résumé de la preuve que le témoin est censé présenter à l'audition/audience et, dans le cas d'un témoin expert, une copie signée du rapport d'expert.
- (d) Lors de l'audition/audience, une Partie ne peut pas produire d'éléments de preuve ou de témoins qui n'ont pas été communiqués conformément au paragraphe (b) ci-dessus, sauf avec l'autorisation du Comité de Discipline.
- (e) Nonobstant ce qui précède, un rapport écrit produit par la Division de la Réglementation sera seulement communiqué en vertu du présent Article si la Division de la Réglementation a l'intention de le déposer lors de l'audition/audience.

[12.03.2026](#)

Sous-Partie 2 : Ententes de Règlement

Article 4.210 Principes généraux

- (a) La Division de la Réglementation peut négocier, en tout temps après la signification de l'Avis de Procédure, une entente de règlement avec l'un ou l'autre des Intimés ou avec l'ensemble de ceux-ci. Toute discussion portant sur une offre/entente de règlement se fera sous toutes réserves. Aucun élément d'une telle discussion ne doit être utilisé en preuve ou évoqué dans quelque procédure que ce soit.
- (b) L'entente de règlement doit être faite par écrit suivant la forme prescrite par la Division de la Réglementation, être signée par les Parties et contenir les éléments suivants :
- (i) les dispositions de la Réglementation de la Bourse que l'Intimé reconnaît avoir enfreintes;
 - (ii) un exposé des faits;
 - (iii) les modalités du règlement, y compris l'imposition de toute sanction et le montant des coûts et frais de la Bourse/Division de la Réglementation qui seront payés par l'Intimé;
 - (iv) le consentement de l'Intimé au règlement;
 - (v) une disposition prévoyant que l'entente de règlement et ses modalités sont confidentielles tant que le Comité de Discipline ne l'a pas

- acceptée;
- (vi) une disposition prévoyant que l'Intimé ne fera aucune déclaration publique qui contredit l'entente de règlement;
 - (vii) une disposition prévoyant que la Division de la Réglementation n'engagera aucune autre procédure contre l'Intimé en lien avec l'affaire faisant l'objet de l'entente de règlement;
 - (viii) une mention indiquant que le règlement doit être accepté, le cas échéant, par le Comité de Discipline ~~ou par le président de la Division de la Réglementation, selon le cas~~, à défaut de quoi il ne liera pas les Parties intéressées, et la Bourse devra procéder à ~~l'audition~~ l'audience de l'affaire;
 - (ix) la renonciation par l'Intimé à tous ses droits en vertu des dispositions de la Réglementation de la Bourse concernant une ~~audition ou un appel, advenant que l'entente de règlement soit acceptée conformément à l'Article 4.211~~ audience ou une demande de révision; et
 - (x) toute autre disposition qui n'est pas contraire à la Réglementation de la Bourse et que les Parties conviennent d'inclure dans l'entente de règlement.
- (c) L'entente de règlement peut imposer à l'Intimé des obligations auxquelles il consent, sans égard au fait que le Comité de Discipline pourrait les imposer ou non.

02.05.2023, 12.03.2026

Article 4.211 Présentation des ententes de règlement

- (a) Toute entente de règlement est soumise pour acceptation au Comité de Discipline, qui ~~doit tenir une audition afin de~~ peut l'accepter ou ~~de~~ la rejeter sur le vu du dossier ou à l'issue d'une audience.
- (b) Nonobstant ce qui précède, le président de la Division de la Réglementation peut ~~accepter~~ conclure une entente de règlement sans ~~tenir d'audition~~ si qu'elle ne soit soumise à l'acceptation d'un Comité de Discipline lorsque la sanction imposée consiste en une réprimande, en la sanction prévue au sous-paragraphe (a)(x) de l'Article 4.400, en une amende d'un montant maximal de ~~525~~ 525 000 \$ ou en une combinaison de ces trois sanctions.
- (c) Lorsqu'une entente de règlement est acceptée en vertu du ~~présent Article 4.211~~ paragraphe (a) ou conclue par le président de la Division de la Réglementation en vertu du paragraphe (b) :
 - (i) l'affaire est réputée close et ~~le~~ l'entente de règlement ~~constitue une décision~~ lie les parties;

- (ii) il est impossible d'en appeler ou d'en demander une révision;
 - (iii) dans le cadre d'une entente de règlement acceptée en vertu du paragraphe (a), le Secrétaire transmet un exemplaire de la décision aux Intimés, consigne celle-ci dans les dossiers de la Bourse et la met à la disposition du public sur le site Web de la Bourse;
 - (iv) le Comité de Discipline ~~ou le président de la Division de la Réglementation, selon le cas,~~ doit motiver sa décision par écrit; et
 - (v) la décision acceptant l'entente de règlement doit mentionner l'existence de toute autre entente de règlement antérieure conclue entre la Division de la Réglementation et l'Intimé qui aurait été rejetée dans le cadre des mêmes procédures, sans fournir les motifs du rejet.
- (d) Si une entente de règlement est rejetée, la Bourse doit procéder à l'audition de l'affaire, sauf si les Parties conviennent de négocier une nouvelle entente de règlement. Toute entente de règlement subséquente doit être présentée à un Comité de Discipline ~~lequel~~ composé d'aucun Membre qui était Membre du Comité de Discipline qui a rejeté l'entente de règlement précédente.

18.02.2022, 02.05.2023, 12.03.2026

Chapitre D — ~~Auditions~~Audiences

Article 4.300 Principes généraux

- (a) La présente Partie 4 doit être interprétée et appliquée en vue d'assurer une ~~audition~~audience impartiale et une résolution équitable d'une procédure sur le fond, dans les meilleurs délais et le plus économiquement possible.
- (b) Aucune procédure, aucun document, ni aucune décision ou audition d'une procédure n'est invalide en raison d'un défaut ou d'une irrégularité de forme.
- (c) Sous réserve des dispositions de la présente Partie 4, un Comité de Discipline a le pouvoir de diriger le déroulement de la procédure dont il est saisi et peut exercer ses pouvoirs de sa propre initiative ou à la demande d'une Partie.
- (d) À la demande d'une Partie, un Comité de Discipline peut déterminer la procédure applicable pour toute question de procédure ou de preuve qui n'est pas prévue dans la présente Partie 4 par analogie aux dispositions de la Partie 4 ou par renvoi aux règles de procédure d'un autre organisme d'autoréglementation ou d'une autre association professionnelle ou encore aux dispositions du Code de procédure civile ou du Code civil du Québec.

- (e) Le Secrétaire est responsable de l'administration d'une ~~audition~~audience conformément aux dispositions du présent Chapitre et de l'Article 4.601.

12.03.2026

Article 4.301 Avis ~~d'audition~~d'audience

- (a) Lorsque la Division de la Réglementation décide qu'une ~~audition~~audience est nécessaire, la ~~Bourse~~Division de la Réglementation doit, au moins 30 jours ouvrables avant ~~l'audition~~l'audience, signifier un avis ~~d'audition~~d'audience aux Personnes à qui l'Avis de Procédure a été signifié.
- (b) L'avis ~~d'audition~~d'audience comprend :
- (i) la date, l'heure et le lieu de ~~l'audition~~l'audience; et
 - (ii) un avertissement adressé à ladite Personne, l'informant que sa présence est exigée et qu'advenant son défaut de comparaître à ~~l'audition~~l'audience, le Comité de Discipline pourra procéder à l'audition en son absence.

12.03.2026

Article 4.302 Action Publique

- (a) Toute ~~audition~~audience est publique, sauf en ce qui concerne les ~~auditions~~audiences relatives aux ententes de règlement et aux conférences préparatoires.
- (b) Nonobstant ce qui précède, le Comité de Discipline saisi d'une affaire peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une Partie, ordonner que l'audience ou une partie de celle-ci soit tenue à huis clos ou interdire la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents précis, dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public, notamment pour assurer le respect des ~~renseignement~~renseignements commerciaux confidentiels ou du secret professionnel ou pour assurer le respect de la protection de la vie privée ou de la réputation d'une personne physique.
- (c) Le secrétaire publie l'annonce d'une ~~audition~~audience sur le site Web de la Bourse.

12.03.2026

Article 4.303 Conférence préparatoire

- (a) Le président du Comité de Discipline peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une Partie, ordonner la tenue d'une conférence préparatoire. Une telle conférence a pour objet de rechercher une entente entre les

Parties sur toute question relative à la procédure, de manière à renforcer le caractère juste, harmonieux ou expéditif du déroulement ou du dénouement de la procédure.

- (b) La conférence préparatoire est présidée par le président du Comité de Discipline formé pour entendre l'affaire; celui-ci peut rendre une ordonnance relative à la procédure ou à ~~l'audition~~l'audience à laquelle les deux Parties consentent et qui n'est pas contraire aux présentes Règles. Le président diffuse le libellé de l'ordonnance afin de recueillir les commentaires des deux Parties avant de signer l'ordonnance, qui aura dès lors force exécutoire et sera déposée auprès du Comité de Discipline.
- (c) Le Secrétaire rédige le procès-verbal de la conférence préparatoire, et le président du Comité de Discipline le signe.

12.03.2026

Article 4.304 Déroulement de ~~l'audition~~l'audience

- (a) ~~L'audition~~L'audience peut être tenue en personne ou, si le président du Comité de Discipline le juge plus approprié dans les circonstances, par vidéoconférence. Le président du Comité de Discipline doit tenir compte des observations présentées par les Parties au moment d'évaluer l'opportunité de tenir ~~l'audition~~l'audience par vidéoconférence.
- (b) Chaque Intimé a le droit d'être représenté par un avocat admissible à assurer une telle représentation en vertu de la *Loi sur le Barreau* du Québec.
- (c) La Division de la Réglementation peut citer à comparaître et interroger une Personne Réglementée qui est présumée avoir enfreint une disposition de la Réglementation de la Bourse, ainsi que tout témoin qu'elle ou qu'une autre Partie juge utile afin qu'il relate les faits dont il a eu personnellement connaissance ou qu'il produise tout Document relatif à l'affaire. En outre, cette Personne sera tenue de répondre à toutes les questions qui lui seront posées.
- (d) Avant de témoigner devant le Comité de Discipline, une personne physique doit s'engager solennellement à dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.
- (e) Chaque ~~audition~~audience se déroule selon la séquence suivante :
 - (i) la Division de la Réglementation présente un exposé introductif;
 - (ii) chaque Intimé peut présenter un exposé introductif;
 - (iii) la Division de la Réglementation présente sa preuve et interroge ses témoins;
 - (iv) chaque Intimé peut contre-interroger les témoins de la Division de la

- Réglementation;
- (v) chaque Intimé peut présenter sa preuve et interroger ses témoins;
 - (vi) la Division de la Réglementation peut contre-interroger les témoins d'un Intimé;
 - (vii) la Division de la Réglementation présente une plaidoirie; et
 - (viii) chaque Intimé peut présenter une plaidoirie.
- (f) Le Secrétaire rédige le procès-verbal de ~~l'audition~~l'audience et le président du Comité de Discipline le signe.
 - (g) Le Comité de Discipline peut admettre le dépôt en preuve d'éléments de preuve documentaire sans témoin s'il est d'avis que cela ne porte pas atteinte aux droits de contre-interrogatoire.

[12.03.2026](#)

Article 4.305 Défait de se présenter

Si un Intimé ne se présente pas à ~~l'audition~~l'audience comme prévu dans l'avis ~~d'audition~~d'audience, le Comité de Discipline procède à l'audition de l'affaire et rend sa décision en ce qui concerne cet Intimé à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués dans l'Avis de Procédure, sans autre avis et en l'absence de l'Intimé en question, même si ce dernier a fait signifier une réponse.

18.02.2022, [12.03.2026](#)

Chapitre E — Décision Article

Article 4.400 Sanctions

- (a) Lorsqu'il déclare un Intimé coupable d'une ou de plusieurs infractions, le Comité de Discipline peut, pour chaque infraction, imposer une ou plusieurs des sanctions ou Ordonnances suivantes :
 - (i) une réprimande;
 - (ii) la restitution de toute somme obtenue, y compris toute perte évitée directement ou indirectement, en raison de l'infraction;
 - (iii) une amende maximale, selon le plus élevé (a) de 5 000 000 \$, (b) du quadruple du bénéfice réalisé ou (c) des sommes consacrées à l'opération ou la série d'opérations;
 - (iv) la suspension ou la révocation des droits ou privilèges de l'Intimé à titre de Participant Agréé ou de Personne Approuvée pendant la période et selon les conditions déterminées par le Comité de

Discipline, y compris les conditions de réintégration;

- (v) l'interdiction d'obtenir une approbation requise en vertu des présentes Règles ou d'y renoncer pendant la période et selon les conditions déterminées par le Comité de Discipline, y compris les conditions de levée d'une telle interdiction. Le Comité de Discipline peut aussi imposer une telle interdiction à toute corporation affiliée ou filiale de l'Intimé;
 - (vi) la révocation de l'Approbation de la Bourse de l'Intimé à titre de Participant Agréé;
 - (vii) la restitution à toute Personne de la perte qu'elle a subie par suite des actes ou des omissions de l'Intimé;
 - (viii) la désignation d'un surveillant pour exercer les pouvoirs conférés par le Comité de Discipline, ce qui peut inclure la surveillance des activités et des affaires d'un Participant Agréé;
 - (ix) l'obligation, pour une Personne ~~approuvée~~Approuvée, de suivre un ou plusieurs cours ou toute autre formation jugés appropriés; ou
 - (x) le remboursement en tout ou en partie des coûts et frais (incluant les honoraires professionnels) payés ou engagés par la ~~Bourse~~Division de la Réglementation relativement à la Plainte Disciplinaire, ses incidents et ses conséquences, y compris les enquêtes, ~~auditions~~audiences, appels, les demandes de révision et autres procédures avant ou après la Plainte Disciplinaire.
- (b) Ces sanctions ou Ordonnances s'ajoutent à tout autre recours que la Bourse peut exercer en vertu de quelque autre disposition de sa Réglementation.

12.03.2026

[...]

Article 4.402 Décision du Comité de Discipline

- (a) Le Comité de Discipline rend ses décisions à la majorité des voix exprimées par les Membres et ces décisions doivent être écrites.
- (b) Le Comité de Discipline consigne par écrit les motifs de sa décision.
- (c) Le Secrétaire :
 - (i) transmet un avis de la décision à chaque Intimé et à toute autre Personne désignée par le Comité de Discipline saisi de l'affaire;
 - (ii) consigne la décision dans les dossiers de la ~~Bourse~~Division de la Réglementation; et

- (iii) publie la décision sur le site Web de la Bourse (sauf s'il s'agit d'une décision rejetant une entente de règlement).
- (d) Une décision du Comité de Discipline prend effet immédiatement à la communication de la décision écrite, sauf indication contraire dans la décision. Les amendes, frais ou autres sanctions pécuniaires sont payables dans les 30 jours suivant la date de signification de la décision écrite qui les impose.

18.02.2022, [12.03.2026](#)

Chapitre F — Révision en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés* [ABROGÉ]

Article 4.500 Révision auprès du Tribunal administratif des marchés financiers [ABROGÉ]

~~Une Partie peut soumettre une décision d'un Comité de Discipline pour révision conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* du Québec.~~

[ABROGÉ]

18.02.2022, [12.03.2026](#)

Chapitre G — Comité de Discipline

Article 4.600 Composition du Comité de Discipline

- (a) Pour être admissible à siéger à un Comité de Discipline, une personne physique doit avoir été approuvée par le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse. Le Secrétaire tient une liste de telles personnes physiques. Le nom d'une personne physique est rayé de cette liste suivant les directives de cette personne ou du Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse.
- (b) Un Comité de Discipline compte trois Membres, dont l'un est un Avocat Qualifié chargé de présider le Comité de Discipline, et les deux autres sont des Représentants du Secteur. Aucun des Membres ne doit être non admissible au sens de l'Article 4.602.
- (c) Le Secrétaire est chargé de choisir les Membres et d'en informer par écrit les personnes physiques choisies, et ces dernières disposent d'un jour ouvrable pour accepter ou décliner leur sélection. À la réception d'un refus ou à défaut d'obtenir une réponse après un jour ouvrable, le Secrétaire choisit promptement une autre personne physique. Après avoir reçu l'acceptation de chaque personne physique choisie, le Secrétaire informe rapidement la Division de la Réglementation et chaque Intimé de la

composition du Comité de Discipline.

- (d) S'il s'avère impossible de former un Comité de Discipline conforme aux exigences de composition susmentionnées, le Secrétaire peut déroger aux exigences dans la mesure requise pour constituer un Comité de Discipline.
- (e) Le Comité de Discipline demeure constitué jusqu'à la résolution définitive et sans possibilité d'appel [ou de révision](#) de l'affaire pour laquelle il a été établi. La suppression du nom d'un Membre de la liste mentionnée au paragraphe (a) ci-dessus n'a pas d'incidence sur son statut de Membre de tout Comité de Discipline existant.
- (f) Après avoir accepté sa nomination, chaque Membre s'engage par écrit à respecter le code de déontologie des Membres du Comité de Discipline alors en vigueur.

02.05.2023, [12.03.2026](#)

Article 4.601 Secrétaire

- (a) Le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse nomme le Secrétaire et peut nommer autant de secrétaires adjoints qu'il le souhaite. Un secrétaire adjoint peut remplir les fonctions du Secrétaire si ce dernier n'est pas en mesure de s'en acquitter ou s'il refuse de les faire. Le Secrétaire et chaque secrétaire adjoint demeurent en fonction jusqu'à leur démission, leur révocation ou leur décès.
- (b) Le Secrétaire :
 - (i) sélectionne les Membres de chaque Comité de Discipline [et Comité de Révision](#);
 - (ii) planifie et organise chaque ~~audition~~[audience](#) et conférence préparatoire;
 - (iii) transmet les documents aux Membres et aux Parties;
 - (iv) tient un registre et un procès-verbal de chaque ~~audition~~[audience](#) et conférence préparatoire;
 - (v) transmet les décisions et les motifs écrits aux Parties;
 - (vi) reçoit et traite les demandes ~~d'appel~~[de révision](#) présentées au Comité de ~~Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse~~[Révision](#) en vertu de l'Article 4.900; et
 - (vii) remplit aussi toute autre fonction qui lui est assignée dans les présentes Règles ou que détermine autrement un Comité de Discipline, [un Comité de Révision](#) ou le Comité de Surveillance en

matière d'Autoréglementation de la Bourse.

02.05.2023, [12.03.2026](#)

Article 4.602 Conflit d'intérêts

- (a) Une personne physique ne peut pas agir en qualité de Membre si elle se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
- (i) elle est ou elle a été au cours des trois années précédant la date de l'Avis de Procédure pertinent, un administrateur, un dirigeant ou un associé de la Bourse ou de l'Intimé (si l'Intimé n'est pas une personne physique) ou [de](#) l'une de leurs corporations ou entités affiliées;
 - (ii) un Membre de sa Famille Immédiate est ou a été au cours des trois années précédant la date de l'Avis de Procédure pertinent, un administrateur, un dirigeant ou un associé de la Bourse ou de l'Intimé (si l'Intimé n'est pas une personne physique) ou [de](#) l'une de leurs corporations ou entités affiliées;
 - (iii) elle reçoit des honoraires de consultation, de conseil ou autres de la Bourse ou d'un Intimé, exception faite d'une rémunération reçue en tant que membre du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration ou en tant que président ou vice-président à temps partiel du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration, ou de montants fixes versés à titre de rémunération différée pour des services antérieurs auprès de la [Bourse](#) ou de l'Intimé si cette rémunération n'est pas subordonnée à la continuation du service;
 - (iv) elle se trouve, à l'égard d'un Intimé ou d'un employé de la Division de la Réglementation, dans l'une des situations décrites aux articles 202 ou 203 du Code de procédure civile (avec les adaptations nécessaires); ou
 - (v) elle a ou elle a eu un autre lien avec une Partie, ou elle se trouve dans une autre situation, susceptible de susciter une crainte raisonnable de partialité.
- (b) Une personne physique sélectionnée pour faire partie d'un Comité de Discipline alors qu'elle sait se trouver dans l'une des situations susmentionnées doit décliner une telle sélection et informer le Secrétaire des motifs de sa décision. Un Membre qui se retrouve ou qui apprend se trouver dans l'une des situations susmentionnées après avoir accepté de siéger à un Comité de Discipline doit en informer immédiatement le Secrétaire qui, à son tour, doit en informer le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse. Le Secrétaire doit aussi informer aussitôt le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse s'il apprend d'une autre Personne qu'un

Membre se trouve dans l'une des situations susmentionnées.

- (c) Dans les meilleurs délais, le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse doit étudier la question et déterminer s'il y a lieu de révoquer le Membre (auquel cas il procède comme le prévoit l'Article 4.603).

02.05.2023, [12.03.2026](#)

Article 4.603 Incapacité d'agir

- (a) Si, avant le début d'une ~~audition~~audience, un ou plusieurs Membres se trouvent dans l'incapacité d'agir, le Secrétaire trouve un nombre égal de nouveaux Membres conformément à la procédure et aux exigences en matière de composition énoncées à l'Article 4.600.
- (b) Lorsque, après le début d'une ~~audition~~audience, un Membre se trouve dans l'incapacité d'agir, les deux autres Membres peuvent valablement procéder à ~~l'audition~~l'audience et rendre une décision relativement à la déclaration de culpabilité et la sanction, à condition que toutes les Parties y consentent. À défaut d'un tel consentement, le Comité de Discipline est dissous, et une nouvelle ~~audition~~audience est tenue devant un nouveau Comité de Discipline, qui sera constitué par le Secrétaire conformément à la procédure et aux exigences en matière de composition énoncées à l'Article 4.600.
- (c) Lorsque, après le début d'une ~~audition~~audience, plusieurs Membres se trouvent dans l'incapacité d'agir, le Comité de Discipline est dissous, et une nouvelle ~~audition~~audience est tenue devant un nouveau Comité de Discipline, qui sera constitué par le Secrétaire conformément à la procédure et aux exigences en matière de composition énoncées à l'Article 4.600.

18.02.2022, [12.03.2026](#)

Chapitre H — Infractions mineures

Article 4.700 — Amende pour infraction mineure

- ~~(a) — Le président de la Division de la Réglementation peut, conformément à la procédure prévue aux Articles 4.702 et suivants, pour toute infraction énumérée à la Liste des amendes pour infractions mineures publiée sur le site de la Bourse, avec imposer à un Participant Agréé ou à une Personne Approuvée l'amende qui y est prévue, laquelle ne peut excéder 5 000 \$ par infraction. Toute discussion portant sur une entente de normalisation se fera sous toutes réserves. Aucun élément d'une telle discussion ne doit être utilisé en preuve ou évoqué dans quelque procédure que ce soit. Les~~

~~infractions incluses à la Liste des amendes pour infractions mineures sont les suivantes :~~

- ~~(i) — La production incomplète ou inexacte du rapport concernant l'accumulation de positions pour les Instruments Dérivés (Article 6.500(a));~~
 - ~~(ii) — Le dépassement de limites de positions (Article 6.310);~~
 - ~~(iii) — Le non respect du temps d'exposition au marché (Article 6.205);~~
 - ~~(iv) — Le défaut de transmettre un avis de non-conformité ou un avis de dépassement de limite de position dans les délais prescrits (Article 3.105 et paragraphe 6.500(j));~~
 - ~~(v) — L'usage prohibé de la fonctionnalité de « volume caché » (Article 6.204);~~
 - ~~(vi) — L'octroi d'accès au Système de Négociation Électronique sans approbation (paragraphe 3.4(a) et Article 3.400).~~
- ~~(b) — Le président de la Division de la Réglementation peut imposer une amende pour toute infraction énumérée à la Liste des amendes pour infractions mineures contre un ancien Participant Agréé ou une ancienne Personne Approuvée, à la condition de lui signifier un avis d'infraction mineure dans le délai prévu au paragraphe 4.2 (c);~~
- ~~(c) — Nonobstant la possibilité d'imposer une amende pour toute infraction énumérée à la Liste des amendes pour infractions mineures en vertu des paragraphes (a) et (b) ci-dessus, le président de la Division de la Réglementation peut, à sa discrétion, choisir de déposer une Plainte Disciplinaire conformément à la procédure prévue à la Partie 4, Chapitre C des Règles.(b) —~~

02.05.2023

~~Article 4.701 — Avis d'infraction mineure~~

- ~~(a) — Avant d'imposer une amende, le président de la Division de la Réglementation doit signifier au Participant Agréé ou à la Personne Approuvée un avis d'infraction.~~
- ~~(b) — L'avis d'infraction mineure doit :~~
 - ~~(i) — être par écrit;~~
 - ~~(ii) — être signé par le président de la Division de la Réglementation;~~
 - ~~(iii) — contenir les éléments suivants pour chacune des infractions :~~
 - ~~(1) — l'infraction reprochée;~~

- ~~(2) — l'article ou les articles de la réglementation relatifs à l'infraction reprochée;~~
- ~~(3) — la date de l'infraction;~~
- ~~(4) — un exposé sommaire des faits à l'origine de l'infraction;~~
- ~~(5) — le montant de l'amende imposée relativement à l'infraction;~~
- ~~(6) — le délai prévu à l'Article 4.702 dont bénéficie le Participant Agréé ou la Personne Approuvée pour présenter ses observations ou signifier une demande afin que l'affaire soit entendue par un Comité de Discipline;~~
- ~~(7) — un avis indiquant que le défaut de soumettre des observations ou une réponse emporte foreclusion de contester la décision d'imposer l'amende prévue.~~

02.05.2023

~~Article 4.702 — Observations ou contestation~~

- ~~(a) — À la suite de la signification d'un avis d'infraction mineure, le Participant Agréé ou la Personne Approuvée peut, dans un délai de 20 jours ouvrables :~~
 - ~~(i) — soumettre par écrit des observations au président de la Division de la Réglementation. Les observations doivent admettre ou nier les faits;~~
 - ~~ou~~
 - ~~(ii) — contester l'avis d'infraction mineure en informant le président de la Division de la Réglementation de son souhait que l'affaire soit entendue par un Comité de Discipline conformément aux Chapitre G, un tel avis devant être accompagné d'une réponse décrite à l'Article 4.203. Dans ce cas, l'avis d'infraction mineure est réputé être une plainte en vertu l'Article 4.200.~~
- ~~(b) — Dans le cadre du processus d'imposition d'amendes pour infractions mineures, la défense de diligence raisonnable n'est pas admissible ni recevable.~~
- ~~(c) — À défaut de soumettre ses observations ou de contester l'avis d'infraction mineure dans le délai prescrit, le Participant Agréé ou la Personne Approuvée sera réputé avoir accepté de payer l'amende et avoir renoncé à tous ses droits en vertu de la Réglementation de la Bourse concernant l'audition et la contestation.~~

02.05.2023

Article 4.703 — Avis d'amende pour infraction mineure

- (a) — À l'expiration du délai prévue à l'Article 4.702, et après avoir considéré les observations du Participant Agréé ou de la Personne Approuvée, le cas échéant, le président de la Division de la Réglementation peut imposer au Participant Agréé ou à la Personne Approuvée l'amende prévue à la Liste des amendes pour infractions mineures en lui signifiant un avis d'amende pour infraction mineure ou ne pas imposer d'amende pour infraction mineure en envoyant un avis de fermeture de dossier.
- (b) — L'amende pour infraction mineure imposée au Participant Agréé ou la Personne Approuvée est payable dans les 10 jours ouvrables suivant la signification de l'avis d'amende pour infraction mineure.

Article 4.704 Publication d'informations relatives à l'imposition d'amendes pour infractions mineures

La Division de la Réglementation publiera sur le site Web de la Bourse, mais sur une base anonyme, des informations relatives à l'imposition d'amendes pour infractions mineures notamment la nature des infractions mineures, les amendes imposées au cours de la période visée ainsi que toute autre information qu'elle juge pertinente.

18.02.2022

Chapitre H — Normalisation**Article 4.700 Processus de normalisation**

- (a) Lorsque la Division de la Réglementation conclut à la possibilité d'une contravention à la Réglementation de la Bourse, elle peut amorcer un processus de normalisation avec la Personne Réglementée en vue de conclure une entente conformément à l'Article 4.703.
- (b) Nonobstant la possibilité de recourir au processus de normalisation et à tout moment avant la conclusion d'une entente de normalisation ou en cas d'échec du processus, le président de la Division de la Réglementation peut, à sa discrétion, choisir de déposer une Plainte Disciplinaire, conformément à la procédure prévue à la Partie 4, Chapitre C des Règles.

02.05.2023, 12.03.2026

Article 4.701 **Avis de normalisation**

- (a) Afin d'amorcer le processus de normalisation, la Division de la Réglementation doit transmettre un avis de normalisation.
- (b) L'avis de normalisation doit :
- (i) être par écrit;
 - (ii) être signé par le président de la Division de la Réglementation;
 - (iii) contenir les éléments suivants pour chacune des infractions :
 - (1) l'infraction reprochée;
 - (2) l'article ou les articles de la réglementation relatifs à l'infraction reprochée;
 - (3) la date de l'infraction;
 - (4) un exposé sommaire des faits à l'origine de l'infraction;
 - (5) le délai prévu à l'Article 4.702 dont bénéficie la Personne Réglementée pour confirmer le respect des engagements de normalisation; et
 - (6) les sanctions qui pourraient découler des allégations.

02.05.2023, 12.03.2026

Article 4.702 **Engagement de normalisation**

- (a) À la suite de la transmission d'un avis de normalisation, la Personne Réglementée doit, dans un délai de 10 jours ouvrables, confirmer par écrit au président de la Division de la Réglementation qu'elle se conformera aux engagements suivants:
- (i) un engagement de coopérer pleinement avec la Division de la Réglementation et de fournir tous les documents et les informations pertinentes et fiables relativement à l'affaire visée;
 - (ii) un engagement de négocier de bonne foi avec le personnel de la Division de la Réglementation une entente de normalisation dans la forme prescrite à l'Article 4.703; et
 - (iii) un engagement de transmettre un avis écrit à la Division de Réglementation dans les plus brefs délais si elle désire mettre fin au processus de normalisation.

- (b) À défaut de soumettre les engagements dans le délai prescrit ou de les respecter, la Personne Réglementée sera réputée avoir mis fin au processus de normalisation.

02.05.2023, 12.03.2026

Article 4.703 Entente de normalisation

- (a) L'entente de normalisation doit être faite par écrit suivant la forme prescrite par la Division de la Réglementation, être signée par les parties et contenir les éléments suivants :
- (i) les dispositions de la Réglementation de la Bourse que la Personne Réglementée reconnaît avoir enfreintes;
 - (ii) un exposé des faits;
 - (iii) les mesures correctives convenues dans le cadre du processus de normalisation;
 - (iv) les sanctions à imposer et le délai applicable;
 - (v) le consentement de la Personne Réglementée à la normalisation;
 - (vi) une disposition prévoyant que la Personne Réglementée ne fera aucune déclaration publique qui contredit l'entente de normalisation;
 - (vii) une disposition prévoyant que la Division de la Réglementation n'engagera aucune autre procédure contre la Personne Réglementée en lien avec l'affaire faisant l'objet de l'entente de normalisation;
 - (viii) la renonciation par la Personne Réglementée à tous ses droits en vertu des dispositions de la Réglementation de la Bourse concernant une audience ou une demande de révision; et
 - (ix) toute autre disposition qui n'est pas contraire à la Réglementation de la Bourse et que les parties conviennent d'inclure dans l'entente de normalisation.
- (b) Lorsqu'une entente de normalisation est conclue en vertu du présent Chapitre:
- (i) l'affaire est ainsi réputée close et l'entente de normalisation lie les parties;
 - (ii) il est impossible d'en appeler ou de demander une révision;
 - (iii) la Division de la Réglementation publiera sur le site Web de la Bourse des informations relatives à l'entente de normalisation conclue, notamment la nature des infractions visées à l'entente, les sanctions imposées et toute autre information qu'elle juge pertinente.

[02.05.2023, 12.03.2026](#)

[Article 4.704 \[ABROGÉ\]](#)

[\[ABROGÉ\]](#)

[18.02.2022, 12.03.2026](#)

Chapitre I — Procédures sommaires

Article 4.800 Motifs liés aux procédures sommaires

- (a) Lorsque le président de la Division de la Réglementation détermine que les méthodes ou les pratiques utilisées par un Participant Agréé ou une Personne Approuvée peuvent porter préjudice à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien-être de la Bourse ou du public, la [Bourse Division de la Réglementation](#) signifiera à l'Intimé un avis ~~d'audition~~[d'audience](#) conformément à l'Article 4.802. De telles méthodes ou pratiques peuvent comprendre, sans limitation :
- (i) le Participant Agréé ou la Personne Approuvée est trouvé coupable d'un crime ou d'une infraction en matière de commerce de Valeurs Mobilières ou d'Instruments Dérivés ou d'une infraction à toute loi ou à tout règlement régissant les Valeurs Mobilières ou les Instruments Dérivés;
 - (ii) le Participant Agréé ou la Personne Approuvée refuse ou néglige de fournir des Documents ou des renseignements ou encore de comparaître de la manière prévue à la Réglementation de la Bourse;
 - (iii) la situation financière ou générale du Participant Agréé ou de la Personne Approuvée est telle qu'elle porte ou pourrait porter préjudice à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien-être de la Bourse ou du public; ou
 - (iv) le système de tenue de livres ou de registres utilisé par le Participant Agréé est insatisfaisant.
- (b) Le président de la Division de la Réglementation peut, en attendant ~~l'audition~~[l'audience](#), recommander au Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse de prendre des mesures et de procéder par voie de procédures sommaires conformément au présent Chapitre.
- (c) Le président de la Division de la Réglementation peut également recommander au Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse de prendre des mesures et de procéder par voie de procédures sommaires conformément au présent Chapitre dans les situations suivantes :

- (i) le Participant Agréé ou la Personne Approuvée n'acquiesce pas sur demande les cotisations, droits ou frais dus en vertu de la Réglementation de la Bourse ou de sa liste des frais ou toute autre dette envers la Bourse en souffrance, comme une amende ou les frais d'une ~~audition~~ audience, d'une enquête, d'une inspection ou d'une opération de surveillance; ou
- (ii) le Participant Agréé ou la Personne Approuvée ne s'acquiesce pas, admet ou révèle ne pouvoir s'acquiescer de ses engagements ou obligations envers la Bourse, un autre Participant Agréé ou le public.

02.05.2023, [12.03.2026](#)

Article 4.801 Mesures provisoires

- (a) Nonobstant toute disposition contraire prévue à la Réglementation de la Bourse, dans l'une ou l'autre des circonstances énoncées au paragraphe 4.800(a), le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse peut imposer sans avis, audition ou autre formalité, une ou plusieurs mesures suivantes :
 - (i) la suspension d'un Participant Agréé ou d'une Personne Approuvée, suspension qui peut se limiter à des droits ou des privilèges précis, pour une période et selon les conditions établies par le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse;
 - (ii) la modification des conditions d'une Approbation de la Bourse déjà accordée;
 - (iii) l'imposition de toutes les conditions auxquelles une Personne doit se soumettre pour continuer d'être un Participant Agréé ou une Personne Approuvée, ce qui peut comprendre, sans limitation :
 - (1) restreindre un ou plusieurs secteurs d'opérations du Participant Agréé;
 - (2) exiger la présence d'employés ou de représentants de la Bourse sur les lieux d'affaires du Participant Agréé afin de surveiller les activités de négociation de ce dernier portant sur les Produits Inscrits transigés à la Bourse; ou
 - (3) exiger l'envoi d'avis aux clients du Participant Agréé, dont le contenu sera dicté par la Division de la Réglementation.
- (b) Toutes les mesures imposées par le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse en vertu du paragraphe (a) sont des

mesures provisoires qui entrent en vigueur immédiatement après la remise de l'avis au Participant Agréé ou à la Personne Approuvée et qui restent en vigueur jusqu'à la tenue d'une ~~audition~~ audience, durant laquelle elles pourront être confirmées, infirmées ou modifiées.

- (c) Dans l'une ou l'autre des circonstances énoncées au paragraphe 4.800(c), le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse peut, sans avis, ~~audition~~ ou autre formalité :
- (i) déclarer Défaillant un Participant Agréé ou une Personne Approuvée; le Participant Agréé ou la Personne Approuvée sera alors automatiquement suspendu; et
 - (ii) dans un délai de 10 jours ouvrables après avoir déclaré Défaillant un Participant Agréé ou une Personne Approuvée, ou dans tout autre délai que le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse juge approprié, suspendre ou révoquer l'Approbation de la Bourse du Participant Agréé ou de la Personne Approuvée en question si la cause du défaut n'est pas redressée à sa satisfaction.
- (d) Aucun Participant Agréé ne doit permettre à une Personne déclarée Défaillante de mener des activités de négociation sur la Bourse sans le consentement écrit du Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse.

02.05.2023, [12.03.2026](#)

Article 4.802 ~~Audition~~ Audience de procédures sommaires

- (a) Sauf si les Parties conviennent d'une prorogation du délai ou d'une renonciation à ~~l'audition, la Bourse~~ l'audience, la Division de la Réglementation doit signifier un avis ~~d'audition~~ d'audience à l'Intimé au moins 10 jours ouvrables avant ~~l'audition~~ l'audience.
- (b) Les procédures ~~d'audition~~ d'audience applicables aux procédures disciplinaires s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute ~~audition~~ audience tenue conformément à la présente Partie.
- (c) Après l'examen des motifs de procédures invoqués au titre de l'Article 4.800, le Comité de Discipline peut rendre une décision pour :
- (i) infirmer ou modifier une mesure provisoire imposée par le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse en vertu du paragraphe 4.801(b);
 - (ii) suspendre un Participant Agréé ou une Personne Approuvée, suspension qui peut se limiter à des droits ou des privilèges précis, pour une période et selon les conditions établies par le Comité ~~Spécial~~ de Discipline;

- (iii) révoquer une Approbation de la Bourse;
- (iv) modifier les conditions d'une Approbation de la Bourse déjà accordée; ou
- (v) imposer toutes les conditions auxquelles une Personne devra se soumettre pour continuer d'être un Participant Agréé ou une Personne Approuvée, ce qui peut comprendre, sans limitation :
 - (1) restreindre un ou plusieurs secteurs d'opérations du Participant Agréé;
 - (2) exiger la présence d'employés ou de représentants de la Bourse sur les lieux d'affaires du Participant Agréé afin de surveiller les activités de négociation de ce dernier portant sur les Produits Inscrits transigés à la Bourse; ou
 - (3) exiger l'envoi aux clients du Participant Agréé d'avis dont le contenu est dicté par la Division de la Réglementation.

18.02.2022, 02.05.2023, [12.03.2026](#)

Chapitre J — ~~Appel~~[Révision](#) devant le Comité de ~~Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse~~[Révision](#)

Article 4.900 ~~Compétence~~[Demande de révision auprès](#) du Comité de ~~Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse~~[Révision](#)

~~Un appel~~[Une demande de révision](#) d'une décision de la Division de la Réglementation (~~autre que la décision d'un Comité de Discipline~~) ~~peut être porté devant le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse~~[peut être portée devant un Comité de Révision](#).

02.05.2023, [12.03.2026](#)

Article 4.901 ~~Délai d'appel~~[pour demander la révision](#)

~~L'appel~~[La demande de révision](#) doit être ~~déposé~~[déposée](#) dans les 10 jours ouvrables de la ~~signification~~[transmission](#) de la décision ~~écrite~~.

[12.03.2026](#)

Article 4.902 ~~Demande d'appel~~[Forme de la demande de révision](#)

~~Tout appel~~Toute demande de révision d'une décision mentionnée à l'Article 4.900 doit être ~~présenté~~présentée par l'envoi ~~d'un avis écrit~~d'une demande écrite au Secrétaire ~~et~~ au chef des Affaires juridiques. ~~Un tel avis doit contenir un bref énoncé des motifs d'appel.~~ de la Division de la Réglementation. Une demande de révision doit contenir les prétentions et les arguments invoqués par le demandeur, les conclusions recherchés et toutes les demandes provisoires ou préalables demandées par le demandeur auprès du Comité de Révision.

12.03.2026

Article 4.903 Cautionnement pour frais

Lorsque ~~l'appel~~la demande de révision paraît ~~abusif~~abusive, dilatoire, frivole ou pour quelque autre raison spéciale, le Comité de ~~Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse~~Révision peut, sur demande ou à sa discrétion, ordonner ~~à l'appelant~~au demandeur de fournir, dans un délai déterminé, un cautionnement destiné à garantir, en totalité ou en partie, le paiement des frais ~~d'appel~~de la révision, du montant de l'amende et des coûts et frais prévus à l'Article 4.106, en cas de rejet de ~~l'appel.~~ Si l'appelantla demande de révision. Si le demandeur ne fournit pas le cautionnement dans le délai imparti par le Comité de Révision, le Comité de ~~Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse~~Révision peut rejeter ~~l'appel~~la demande de révision.

02.05.2023, 12.03.2026

Article 4.904 Suspension d'exécution

~~À moins que le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse n'en ordonne autrement, l'appel suspend l'exécution d'une décision de la Division de la Réglementation. Toutefois, la suspension des droits à titre de Participant Agréé ou Personne Approuvée, l'interdiction d'obtenir une approbation, l'expulsion d'un Participant Agréé et la révocation de l'Approbation de la Bourse est exécutoire, nonobstant appel, à moins que le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse n'en ordonne autrement.~~

La demande de révision suspend l'exécution d'une décision de la Division de la Réglementation, sauf la suspension ou la révocation d'une Personne Approuvée qui demeure exécutoire, à moins que le Comité de Révision n'en ordonne autrement.

02.05.2023, 12.03.2026

Article 4.905 Fondement de l'~~appel~~la révision

~~L'appel~~La demande de révision est ~~plaidé~~plaidée sur la base du dossier. Toutefois, le Comité de ~~Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse~~Révision peut, en raison de circonstances exceptionnelles et lorsque des principes d'équité l'exigent, autoriser la présentation d'une preuve additionnelle.

02.05.2023, 12.03.2026

Article 4.906 Procédures applicables

Sous réserve des dispositions du présent Chapitre, les procédures ~~d'audition~~d'audience applicables aux procédures disciplinaires s'appliquent à toute ~~audition devant le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse~~audience de révision d'une décision de la Division de la Réglementation, avec les adaptations nécessaires.

02.05.2023, 12.03.2026

Article 4.907 ~~Inhabilité~~Constitution d'un Comité de Révision

~~Un membre du Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse ayant des motifs de récusation en vertu de l'Article 4.602 (autres que ceux énoncés au sous-paragraphe 4.602(a)(ii)) est inhabile à siéger en appel d'une décision.~~

Sous réserve des dispositions du présent Chapitre, les règles applicables au Comité de Discipline en vertu du Chapitre G s'appliquent au Comité de Révision responsable d'une demande de révision, avec les adaptations nécessaires.

02.05.2023, 12.03.2026

Article 4.908 ~~Révision en vertu de la Loi sur les instruments~~

~~dérivés~~[ABROGÉ]

~~Une Partie peut soumettre une décision du Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse pour révision conformément à la Loi sur les instruments dérivés du Québec, à l'exception d'une mesure prise en vertu de l'Article~~

4.801:

[\[ABROGÉ\]](#)

18.02.2022, 02.05.2023, [12.03.2026](#)

ANNEXE B - VERSION PROPRE AVEC MODIFICATIONS

PARTIE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

[...]

Chapitre B — Définitions

Article 1.101 Définition

Le sens des termes et leurs termes correspondants en anglais sont somme suit:

[...]

Comité de Révision (Review Committee) signifie le comité constitué pour effectuer l'examen d'une demande de révision prévue à l'Article 4.900.

[...]

08.03.2019, 07.02.2020, 14.10.2020, 02.05.2023, 15.12.2023, 15.01.2024, 31.05.2024, 28.06.2024, 28.02.2025, 22.08.2025, 12.03.2026

[...]

PARTIE 4 - CONDUITE DES FONCTIONS RÉGLEMENTAIRES DE LA BOURSE

Chapitre A — Définitions et dispositions générales

Article 4.1 Définitions

Les termes définis dans le présent Chapitre, ainsi que les termes correspondants en anglais, ont le sens qui leur est attribué ci-après pour les besoins de la présente Partie :

[...]

Avis de Procédure (Notice of Proceedings) désigne un avis transmis par la Division de la Réglementation à un Intimé conformément à l'Article 4.202.

[...]

Membre (Member) désigne une personne physique qui a été choisie par le Secrétaire afin de siéger à un Comité de Discipline ou à un Comité de Révision conformément à l'Article 4.600 et qui a accepté ce choix.

[...]

Partie (Party) désigne, à l'égard d'une audience donnée, la Division de la Réglementation et chaque Intimé.

[...]

Plainte Disciplinaire (Disciplinary Complaint) désigne une plainte en matière disciplinaire déposée par la Division de la Réglementation contre une ou des Personnes Réglementées.

[...]

12.03.2026

Article 4.2 Compétence

- (a) La Bourse détient la compétence à l'égard de toutes les Personnes Réglementées dans la conduite de ses fonctions réglementaires par l'intermédiaire de la Division de la Réglementation.
- (b) La Partie 4 des Règles énonce les pouvoirs de la Division de la Réglementation dans l'exercice de ses fonctions conformément à l'Article 2.101 ainsi que les droits et obligations des Personnes Réglementées à l'égard de ces fonctions de réglementation.
- (c) Une Personne qui a cessé d'être une Personne Réglementée demeure soumise à la compétence de la Bourse comme si elle était demeurée une Personne Réglementée. Toutefois, aucune procédure ne sera engagée en application de la présente Partie 4 contre une ancienne Personne Réglementée sans lui avoir signifié un Avis de Procédure au plus tard cinq ans après la date à laquelle cette Personne a cessé d'avoir le statut de Personne Réglementée.

12.03.2026

[...]

Chapitre B — Conduite des activités de réglementation

Article 4.100 Demande de renseignements

- (a) En ce qui concerne l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu de l'Article 2.101, la Division de la Réglementation peut demander des Documents ou des renseignements, par écrit ou sous une autre forme, à toute Personne, y compris un client d'un Participant Agréé.
- (b) La Division de la Réglementation peut demander des Documents et des renseignements pour les motifs suivants :

- (i) exercer ses fonctions conformément à l'Article 2.101 et s'assurer que les activités de supervision des fonctions réglementaires de la Bourse sont exercées de façon efficiente et équitable conformément à l'Article 2.100;
- (ii) répondre à une demande reçue par la Bourse dans le cadre d'une enquête menée par une bourse, un organisme d'autoréglementation, une commission des valeurs mobilières ou une autorité similaire dont la compétence s'exerce sur le Participant Agréé ou avec laquelle la Bourse a conclu une entente conformément à l'Article 4.105, sous réserve de toute législation applicable en matière de protection des renseignements personnels; ou
- (iii) tel que requis ou autrement autorisé par la loi.

12.03.2026

Article 4.101 Obligation de répondre et de collaborer

- (a) Les Personnes Réglementées doivent fournir les Documents et les renseignements demandés conformément à l'Article 4.100 et doivent apporter leur entière collaboration de la manière établie par la Division de la Réglementation.
- (b) Les Personnes Réglementées doivent :
 - (i) collaborer rapidement, pleinement et honnêtement avec la Division de la Réglementation, notamment en répondant à toutes les demandes qui leur sont faites et en présentant à la Division de la Réglementation, en libre accès, tout Document ou renseignement;
 - (ii) fournir en libre accès les Documents et les renseignements en leur possession ou sous leur responsabilité que la Division de la Réglementation exige, peu importe la nature du support et la forme des renseignements, des registres, des données, des fichiers, des documents ou des pièces;
 - (iii) fournir, sur demande, des exemplaires de Documents et de renseignements de la manière et sous la forme qu'exige la Division de la Réglementation, y compris sous forme d'enregistrement ou par voie électronique; et
 - (iv) aux fins du sous-paragraphe (b)(ii) de l'Article 4.100, présenter les renseignements demandés directement à la bourse, à l'organisme d'autoréglementation, à la commission des valeurs mobilières ou à toute autorité similaire qui en a fait la demande, selon la forme et la manière prescrites dans la demande.
- (c) Les Participants Agréés doivent déployer des efforts raisonnables pour s'assurer de la collaboration, dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de la Division de la Réglementation en vertu de la présente Partie 4, de toute

Personne sur laquelle ils exercent une autorité ou avec laquelle ils entretiennent des relations d'affaires, y compris leurs clients.

- (d) La conformité aux dispositions du présent Article n'engagera aucune responsabilité envers tout autre Participant Agréé, employé d'un Participant Agréé, Personne Approuvée ou client.

12.03.2026

[...]

Chapitre C — Procédures disciplinaires

Article 4.200 Procédures disciplinaires

- (a) La Division de la Réglementation peut intenter des procédures contre une Personne Réglementée en vertu de la Partie 4 des Règles pour toute infraction à la Réglementation de la Bourse.
- (b) La Division de la Réglementation engage et administre des procédures disciplinaires conformément aux dispositions du présent Chapitre.
- (c) La présente disposition s'ajoute aux pouvoirs que la Bourse peut posséder et choisir d'exercer en vertu des pouvoirs qui peuvent lui être délégués par une Autorité en Valeurs Mobilières.

12.03.2026

Sous-Partie 1 : Procédures

Article 4.201 Signification de documents

- (a) Tout document devant être signifié à la Division de la Réglementation doit être adressé à l'attention du chef des Affaires juridiques de la Division de la Réglementation et être envoyé à l'adresse électronique désignée par la Division de la Réglementation.
- (b) Tout document devant être signifié à toute autre Personne que la Division de la Réglementation doit l'être comme suit:
 - (i) par remise en mains propres à la Personne en question ou à son avocat;
 - (ii) dans le cas d'une personne physique, par la remise à une personne majeure à la résidence, au lieu de travail ou à l'établissement commercial de cette personne physique ou à l'établissement de son avocat ou de son agent;
 - (iii) dans le cas d'une Personne qui n'est pas une personne physique, par

la remise à un administrateur, à un dirigeant ou à une autre personne qui détient, exerce ou semble détenir ou exercer un pouvoir de gestion à l'établissement commercial de cette Personne; ou;

- (iv) dans tous les cas :
 - a. par courrier recommandé adressé à la Personne à sa dernière adresse connue; ou
 - b. par voie électronique à la dernière adresse électronique connue de la Personne;
- (v) Si aucune des méthodes ci-dessus n'est possible, la Division de la Réglementation peut utiliser tout autre mode de signification susceptible de porter le document à l'attention de la Personne.
- (c) Un affidavit signé par un employé ou par un représentant de la Division de la Réglementation selon lequel les exigences de signification susmentionnées ont été remplies constitue une preuve suffisante de signification.
- (d) Un Participant Agréé Étranger doit s'assurer que la désignation d'un Mandataire aux Fins de Signification des actes de procédure conformément à l'Article 3.3 demeure valide tant qu'il maintient le statut de Participant Agréé Étranger et pendant une période d'au moins cinq ans par la suite. Le Participant Agréé Étranger doit aviser immédiatement la Division de la Réglementation de tout changement de son Mandataire aux Fins de Signification ou des coordonnées de ce dernier.
- (e) Tout document devant être signifié à un Participant Agréé Étranger peut l'être à ce Participant Agréé Étranger ou à son Mandataire aux Fins de Signification.
- (f) La signification effectuée à l'adresse la plus récente d'une Personne Réglementée ou d'un Mandataire aux Fins de Signification (selon le cas) fournie à cette fin au chef des Affaires juridiques de la Division de la Réglementation est réputée valide.

12.03.2026

Article 4.202 Avis de Procédure

- (a) La Division de la Réglementation signifie un Avis de Procédure à toute Personne Réglementée contre qui elle a intenté des procédures disciplinaires conformément à l'Article 4.200. L'Avis de Procédure comporte, selon le cas, les éléments suivants :
 - (i) un renvoi (qui peut prendre la forme d'un extrait) à toute Règle que la Division de la Réglementation reproche au destinataire de l'Avis de Procédure d'avoir enfreinte, ainsi que l'adresse URL (adresse Web) où il est possible de consulter les Règles dans leur intégralité;

- (ii) une mention selon laquelle la date, l'heure et le lieu de l'audience suivront dans un avis d'audience;
 - (iii) un énoncé précisant qu'une Partie à une audience peut :
 - a. agir pour son propre compte ou être représentée par un avocat, conformément au paragraphe 4.304(b),
 - b. prendre part à une conférence préparatoire à l'audience, conformément à l'Article 4.303, et
 - c. chercher à négocier un règlement avec la Division de la Réglementation, conformément à l'Article 4.210 et suivants;
 - (iv) un avertissement précisant que le défaut de déposer une réponse dans le délai prescrit peut entraîner la forclusion du droit de produire des témoins ou des éléments de preuve à l'audience;
 - (v) une indication que les éléments de preuve qui seront présentés à l'audience seront fournis à l'Intimé conformément à la Réglementation de la Bourse; et;
 - (vi) tout autre renseignement ou contenu que la Division de la Réglementation juge approprié.
- (b) Sauf lorsqu'un avis d'audience est transmis en vertu d'une procédure sommaire conformément au Chapitre I, une Plainte Disciplinaire est jointe à l'Avis de Procédure et elle comprend :
- (i) un exposé sommaire des faits allégués sur lesquels la Division de la Réglementation entend se fonder et les conclusions que cette dernière a tirées sur la foi de ces faits allégués; et
 - (ii) les sanctions qui pourraient découler des allégations.
- (c) La présente disposition n'a aucune incidence sur la capacité de la Bourse d'exercer les pouvoirs qu'une Autorité en Valeurs Mobilières compétente peut lui avoir délégués.

12.03.2026

Article 4.203 Réponse

- (a) Une Personne Réglementée qui a reçu un Avis de Procédure doit y répondre dans les 20 jours ouvrables suivant sa réception. La réponse, qui doit être signée par la Personne Réglementée ou par une personne physique autorisée à signer en son nom, doit inclure ce qui suit :
- (i) distinctement, pour chaque fait allégué dans l'Avis de Procédure, une mention précisant si le fait en question est admis ou nié, et, si le fait est nié, un résumé des motifs de cette dénégation;
 - (ii) une déclaration quant à la position de la Personne en ce qui a trait aux

conclusions exposées par la Division de la Réglementation dans la Plainte Disciplinaire et l'énoncé de tout fait additionnel invoqué par la Personne au soutien de sa position;

- (iii) une liste provisoire des témoins que la Personne entend convoquer à l'audience.
- (b) Un Comité de Discipline peut admettre comme avéré tout fait allégué qui n'est ni expressément admis ni expressément nié, ou qui est nié sans que soient précisés les motifs de dénégation, conformément au paragraphe (a).
- (c) Le défaut de produire une réponse dans le délai imparti entraîne les conséquences suivantes :
 - (i) la forclusion du droit de la Personne Réglementée de produire des témoins ou toute preuve à l'audience; et
 - (ii) la tenue d'une audience par la Division de la Réglementation sans autre avis.
- (d) Nonobstant ce qui précède, la Division de la Réglementation peut suspendre le calcul du délai de réponse établi au paragraphe (a) si elle juge, à sa seule discrétion :
 - (i) qu'une Personne Réglementée ayant reçu un Avis de Procédure a entrepris des négociations de bonne foi avec la Division de la Réglementation en vue de conclure une entente de règlement; ou
 - (ii) qu'il existe des raisons suffisantes de le faire afin d'assurer l'équité procédurale à l'égard d'une Personne Réglementée qui a reçu un Avis de Procédure.

12.03.2026

Article 4.204 Divulgence de la preuve

- (a) Dès qu'il est raisonnablement possible et au plus tard 20 jours ouvrables avant le début de l'audience, la Division de la Réglementation doit communiquer à l'Intimé et mettre à sa disposition aux fins d'examen toute preuve en sa possession ou sous son contrôle qui est pertinente aux procédures intentées;
- (b) Au plus tard 20 jours ouvrables avant le début de l'audience, chaque Partie doit, à moins que les Parties n'en conviennent autrement ou que le président du Comité de Discipline en décide autrement, fournir à l'autre Partie :
 - (i) tout élément de preuve que la Partie entend produire lors de l'audition au mérite; et
 - (ii) une liste définitive de tous les témoins qu'elle entend convoquer à l'audition.

- (c) La liste définitive des témoins prévue au sous-paragraphe (b)(ii) comprend un résumé de la preuve que le témoin est censé présenter à l'audience et, dans le cas d'un témoin expert, une copie signée du rapport d'expert.
- (d) Lors de l'audience, une Partie ne peut pas produire d'éléments de preuve ou de témoins qui n'ont pas été communiqués conformément au paragraphe (b) ci-dessus, sauf avec l'autorisation du Comité de Discipline.
- (e) Nonobstant ce qui précède, un rapport écrit produit par la Division de la Réglementation sera seulement communiqué en vertu du présent Article si la Division de la Réglementation a l'intention de le déposer lors de l'audience.

12.03.2026

Sous-Partie 2 : Ententes de Règlement

Article 4.210 Principes généraux

- (a) La Division de la Réglementation peut négocier, en tout temps après la signification de l'Avis de Procédure, une entente de règlement avec l'un ou l'autre des Intimés ou avec l'ensemble de ceux-ci. Toute discussion portant sur une entente de règlement se fera sous toutes réserves. Aucun élément d'une telle discussion ne doit être utilisé en preuve ou évoqué dans quelque procédure que ce soit.
- (b) L'entente de règlement doit être faite par écrit suivant la forme prescrite par la Division de la Réglementation, être signée par les Parties et contenir les éléments suivants :
 - (i) les dispositions de la Réglementation de la Bourse que l'Intimé reconnaît avoir enfreintes;
 - (ii) un exposé des faits;
 - (iii) les modalités du règlement, y compris l'imposition de toute sanction et le montant des coûts et frais de la Division de la Réglementation qui seront payés par l'Intimé;
 - (iv) le consentement de l'Intimé au règlement;
 - (v) une disposition prévoyant que l'entente de règlement et ses modalités sont confidentielles tant que le Comité de Discipline ne l'a pas acceptée;
 - (vi) une disposition prévoyant que l'Intimé ne fera aucune déclaration publique qui contredit l'entente de règlement;
 - (vii) une disposition prévoyant que la Division de la Réglementation n'engagera aucune autre procédure contre l'Intimé en lien avec l'affaire faisant l'objet de l'entente de règlement;

- (viii) une mention indiquant que le règlement doit être accepté, le cas échéant, par le Comité de Discipline, à défaut de quoi il ne liera pas les Parties intéressées, et la Bourse devra procéder à l'audience de l'affaire;
 - (ix) la renonciation par l'Intimé à tous ses droits en vertu des dispositions de la Réglementation de la Bourse concernant une audience ou une demande de révision; et
 - (x) toute autre disposition qui n'est pas contraire à la Réglementation de la Bourse et que les Parties conviennent d'inclure dans l'entente de règlement.
- (c) L'entente de règlement peut imposer à l'Intimé des obligations auxquelles il consent, sans égard au fait que le Comité de Discipline pourrait les imposer ou non.

02.05.2023, 12.03.2026

Article 4.211 Présentation des ententes de règlement

- (a) Toute entente de règlement est soumise pour acceptation au Comité de Discipline, qui peut l'accepter ou la rejeter sur le vu du dossier ou à l'issue d'une audience.
- (b) Nonobstant ce qui précède, le président de la Division de la Réglementation peut conclure une entente de règlement sans qu'elle ne soit soumise à l'acceptation d'un Comité de Discipline lorsque la sanction imposée consiste en une réprimande, en la sanction prévue au sous-paragraphe (a)(x) de l'Article 4.400, en une amende d'un montant maximal de 25 000 \$ ou en une combinaison de ces trois sanctions.
- (c) Lorsqu'une entente de règlement est acceptée en vertu du paragraphe (a) ou conclue par le président de la Division de la Réglementation en vertu du paragraphe (b) :
 - (i) l'affaire est réputée close et l'entente de règlement lie les parties;
 - (ii) il est impossible d'en appeler ou d'en demander une révision;
 - (iii) dans le cadre d'une entente de règlement acceptée en vertu du paragraphe (a), le Secrétaire transmet un exemplaire de la décision aux Intimés, consigne celle-ci dans les dossiers de la Bourse et la met à la disposition du public sur le site Web de la Bourse;
 - (iv) le Comité de Discipline doit motiver sa décision par écrit; et
 - (v) la décision acceptant l'entente de règlement doit mentionner l'existence de toute autre entente de règlement antérieure conclue entre la Division de la Réglementation et l'Intimé qui aurait été rejetée dans le cadre des mêmes procédures, sans fournir les motifs du rejet.

- (d) Si une entente de règlement est rejetée, la Bourse doit procéder à l'audition de l'affaire, sauf si les Parties conviennent de négocier une nouvelle entente de règlement. Toute entente de règlement subséquente doit être présentée à un Comité de Discipline composé d'aucun Membre qui était Membre du Comité de Discipline qui a rejeté l'entente de règlement précédente.

18.02.2022, 02.05.2023, 12.03.2026

Chapitre D — Audiences

Article 4.300 Principes généraux

- (a) La présente Partie 4 doit être interprétée et appliquée en vue d'assurer une audience impartiale et une résolution équitable d'une procédure sur le fond, dans les meilleurs délais et le plus économiquement possible.
- (b) Aucune procédure, aucun document, ni aucune décision ou audition d'une procédure n'est invalide en raison d'un défaut ou d'une irrégularité de forme.
- (c) Sous réserve des dispositions de la présente Partie 4, un Comité de Discipline a le pouvoir de diriger le déroulement de la procédure dont il est saisi et peut exercer ses pouvoirs de sa propre initiative ou à la demande d'une Partie.
- (d) À la demande d'une Partie, un Comité de Discipline peut déterminer la procédure applicable pour toute question de procédure ou de preuve qui n'est pas prévue dans la présente Partie 4 par analogie aux dispositions de la Partie 4 ou par renvoi aux règles de procédure d'un autre organisme d'autoréglementation ou d'une autre association professionnelle ou encore aux dispositions du Code de procédure civile ou du Code civil du Québec.
- (e) Le Secrétaire est responsable de l'administration d'une audience conformément aux dispositions du présent Chapitre et de l'Article 4.601.

12.03.2026

Article 4.301 Avis d'audience

- (a) Lorsque la Division de la Réglementation décide qu'une audience est nécessaire, la Division de la Réglementation doit, au moins 30 jours ouvrables avant l'audience, signifier un avis d'audience aux Personnes à qui l'Avis de Procédure a été signifié.
- (b) L'avis d'audience comprend :

- (i) la date, l'heure et le lieu de l'audience; et
- (ii) un avertissement adressé à ladite Personne, l'informant que sa présence est exigée et qu'advenant son défaut de comparaître à l'audience, le Comité de Discipline pourra procéder à l'audition en son absence.

12.03.2026

Article 4.302 Action Publique

- (a) Toute audience est publique, sauf en ce qui concerne les audiences relatives aux ententes de règlement et aux conférences préparatoires.
- (b) Nonobstant ce qui précède, le Comité de Discipline saisi d'une affaire peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une Partie, ordonner que l'audience ou une partie de celle-ci soit tenue à huis clos ou interdire la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents précis, dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public, notamment pour assurer le respect des renseignements commerciaux confidentiels ou du secret professionnel ou pour assurer le respect de la protection de la vie privée ou de la réputation d'une personne physique.
- (c) Le secrétaire publie l'annonce d'une audience sur le site Web de la Bourse.

12.03.2026

Article 4.303 Conférence préparatoire

- (a) Le président du Comité de Discipline peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une Partie, ordonner la tenue d'une conférence préparatoire. Une telle conférence a pour objet de rechercher une entente entre les Parties sur toute question relative à la procédure, de manière à renforcer le caractère juste, harmonieux ou expéditif du déroulement ou du dénouement de la procédure.
- (b) La conférence préparatoire est présidée par le président du Comité de Discipline formé pour entendre l'affaire; celui-ci peut rendre une ordonnance relative à la procédure ou à l'audience à laquelle les deux Parties consentent et qui n'est pas contraire aux présentes Règles. Le président diffuse le libellé de l'ordonnance afin de recueillir les commentaires des deux Parties avant de signer l'ordonnance, qui aura dès lors force exécutoire et sera déposée auprès du Comité de Discipline.
- (c) Le Secrétaire rédige le procès-verbal de la conférence préparatoire, et le président du Comité de Discipline le signe.

12.03.2026

Article 4.304 Déroulement de l'audience

- (a) L'audience peut être tenue en personne ou, si le président du Comité de Discipline le juge plus approprié dans les circonstances, par vidéoconférence. Le président du Comité de Discipline doit tenir compte des observations présentées par les Parties au moment d'évaluer l'opportunité de tenir l'audience par vidéoconférence.
- (b) Chaque Intimé a le droit d'être représenté par un avocat admissible à assurer une telle représentation en vertu de la *Loi sur le Barreau* du Québec.
- (c) La Division de la Réglementation peut citer à comparaître et interroger une Personne Réglementée qui est présumée avoir enfreint une disposition de la Réglementation de la Bourse, ainsi que tout témoin qu'elle ou qu'une autre Partie juge utile afin qu'il relate les faits dont il a eu personnellement connaissance ou qu'il produise tout Document relatif à l'affaire. En outre, cette Personne sera tenue de répondre à toutes les questions qui lui seront posées.
- (d) Avant de témoigner devant le Comité de Discipline, une personne physique doit s'engager solennellement à dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.
- (e) Chaque audience se déroule selon la séquence suivante :
 - (i) la Division de la Réglementation présente un exposé introductif;
 - (ii) chaque Intimé peut présenter un exposé introductif;
 - (iii) la Division de la Réglementation présente sa preuve et interroge ses témoins;
 - (iv) chaque Intimé peut contre-interroger les témoins de la Division de la Réglementation;
 - (v) chaque Intimé peut présenter sa preuve et interroger ses témoins;
 - (vi) la Division de la Réglementation peut contre-interroger les témoins d'un Intimé;
 - (vii) la Division de la Réglementation présente une plaidoirie; et
 - (viii) chaque Intimé peut présenter une plaidoirie.
- (f) Le Secrétaire rédige le procès-verbal de l'audience et le président du Comité de Discipline le signe.
- (g) Le Comité de Discipline peut admettre le dépôt en preuve d'éléments de preuve documentaire sans témoin s'il est d'avis que cela ne porte pas atteinte aux droits de contre-interrogatoire.

12.03.2026

Article 4.305 Défaut de se présenter

Si un Intimé ne se présente pas à l'audience comme prévu dans l'avis d'audience, le Comité de Discipline procède à l'audition de l'affaire et rend sa décision en ce qui concerne cet Intimé à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués dans l'Avis de Procédure, sans autre avis et en l'absence de l'Intimé en question, même si ce dernier a fait signifier une réponse.

18.02.2022, 12.03.2026

Chapitre E — Décision Article

Article 4.400 Sanctions

- (a) Lorsqu'il déclare un Intimé coupable d'une ou de plusieurs infractions, le Comité de Discipline peut, pour chaque infraction, imposer une ou plusieurs des sanctions ou Ordonnances suivantes :
- (i) une réprimande;
 - (ii) la restitution de toute somme obtenue, y compris toute perte évitée directement ou indirectement, en raison de l'infraction;
 - (iii) une amende maximale, selon le plus élevé (a) de 5 000 000 \$, (b) du quadruple du bénéfice réalisé ou (c) des sommes consacrées à l'opération ou la série d'opérations;
 - (iv) la suspension ou la révocation des droits ou privilèges de l'Intimé à titre de Participant Agréé ou de Personne Approuvée pendant la période et selon les conditions déterminées par le Comité de Discipline, y compris les conditions de réintégration;
 - (v) l'interdiction d'obtenir une approbation requise en vertu des présentes Règles ou d'y renoncer pendant la période et selon les conditions déterminées par le Comité de Discipline, y compris les conditions de levée d'une telle interdiction. Le Comité de Discipline peut aussi imposer une telle interdiction à toute corporation affiliée ou filiale de l'Intimé;
 - (vi) la révocation de l'Approbation de la Bourse de l'Intimé à titre de Participant Agréé;
 - (vii) la restitution à toute Personne de la perte qu'elle a subie par suite des actes ou des omissions de l'Intimé;
 - (viii) la désignation d'un surveillant pour exercer les pouvoirs conférés par le Comité de Discipline, ce qui peut inclure la surveillance des activités et des affaires d'un Participant Agréé;
 - (ix) l'obligation, pour une Personne Approuvée, de suivre un ou plusieurs

cours ou toute autre formation jugés appropriés; ou

- (x) le remboursement en tout ou en partie des coûts et frais (incluant les honoraires professionnels) payés ou engagés par la Division de la Réglementation relativement à la Plainte Disciplinaire, ses incidents et ses conséquences, y compris les enquêtes, audiences, appels, les demandes de révision et autres procédures avant ou après la Plainte Disciplinaire.
- (b) Ces sanctions ou Ordonnances s'ajoutent à tout autre recours que la Bourse peut exercer en vertu de quelque autre disposition de sa Réglementation.

12.03.2026

[...]

Article 4.402 Décision du Comité de Discipline

- (a) Le Comité de Discipline rend ses décisions à la majorité des voix exprimées par les Membres et ces décisions doivent être écrites.
- (b) Le Comité de Discipline consigne par écrit les motifs de sa décision.
- (c) Le Secrétaire :
 - (i) transmet un avis de la décision à chaque Intimé et à toute autre Personne désignée par le Comité de Discipline saisi de l'affaire;
 - (ii) consigne la décision dans les dossiers de la Division de la Réglementation; et
 - (iii) publie la décision sur le site Web de la Bourse (sauf s'il s'agit d'une décision rejetant une entente de règlement).
- (d) Une décision du Comité de Discipline prend effet immédiatement à la communication de la décision écrite, sauf indication contraire dans la décision. Les amendes, frais ou autres sanctions pécuniaires sont payables dans les 30 jours suivant la date de signification de la décision écrite qui les impose.

18.02.2022, 12.03.2026

Chapitre F — [ABROGÉ]

Article 4.500 [ABROGÉ]

[ABROGÉ]

18.02.2022, 12.03.2026

Chapitre G — Comité de Discipline

Article 4.600 Composition du Comité de Discipline

- (a) Pour être admissible à siéger à un Comité de Discipline, une personne physique doit avoir été approuvée par le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse. Le Secrétaire tient une liste de telles personnes physiques. Le nom d'une personne physique est rayé de cette liste suivant les directives de cette personne ou du Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse.
- (b) Un Comité de Discipline compte trois Membres, dont l'un est un Avocat Qualifié chargé de présider le Comité de Discipline, et les deux autres sont des Représentants du Secteur. Aucun des Membres ne doit être non admissible au sens de l'Article 4.602.
- (c) Le Secrétaire est chargé de choisir les Membres et d'en informer par écrit les personnes physiques choisies, et ces dernières disposent d'un jour ouvrable pour accepter ou décliner leur sélection. À la réception d'un refus ou à défaut d'obtenir une réponse après un jour ouvrable, le Secrétaire choisit promptement une autre personne physique. Après avoir reçu l'acceptation de chaque personne physique choisie, le Secrétaire informe rapidement la Division de la Réglementation et chaque Intimé de la composition du Comité de Discipline.
- (d) S'il s'avère impossible de former un Comité de Discipline conforme aux exigences de composition susmentionnées, le Secrétaire peut déroger aux exigences dans la mesure requise pour constituer un Comité de Discipline.
- (e) Le Comité de Discipline demeure constitué jusqu'à la résolution définitive et sans possibilité d'appel ou de révision de l'affaire pour laquelle il a été établi. La suppression du nom d'un Membre de la liste mentionnée au paragraphe (a) ci-dessus n'a pas d'incidence sur son statut de Membre de tout Comité de Discipline existant.
- (f) Après avoir accepté sa nomination, chaque Membre s'engage par écrit à respecter le code de déontologie des Membres du Comité de Discipline alors en vigueur.

02.05.2023, 12.03.2026

Article 4.601 Secrétaire

- (a) Le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse nomme le Secrétaire et peut nommer autant de secrétaires adjoints qu'il le

souhaite. Un secrétaire adjoint peut remplir les fonctions du Secrétaire si ce dernier n'est pas en mesure de s'en acquitter ou s'il refuse de les faire. Le Secrétaire et chaque secrétaire adjoint demeurent en fonction jusqu'à leur démission, leur révocation ou leur décès.

- (b) Le Secrétaire :
- (i) sélectionne les Membres de chaque Comité de Discipline et Comité de Révision;
 - (ii) planifie et organise chaque audience et conférence préparatoire;
 - (iii) transmet les documents aux Membres et aux Parties;
 - (iv) tient un registre et un procès-verbal de chaque audience et conférence préparatoire;
 - (v) transmet les décisions et les motifs écrits aux Parties;
 - (vi) reçoit et traite les demandes de révision présentées au Comité de Révision en vertu de l'Article 4.900; et
 - (vii) remplit aussi toute autre fonction qui lui est assignée dans les présentes Règles ou que détermine autrement un Comité de Discipline, un Comité de Révision ou le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse.

02.05.2023, 12.03.2026

Article 4.602 Conflit d'intérêts

- (a) Une personne physique ne peut pas agir en qualité de Membre si elle se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
- (i) elle est ou elle a été au cours des trois années précédant la date de l'Avis de Procédure pertinent, un administrateur, un dirigeant ou un associé de la Bourse ou de l'Intimé (si l'Intimé n'est pas une personne physique) ou de l'une de leurs corporations ou entités affiliées;
 - (ii) un Membre de sa Famille Immédiate est ou a été au cours des trois années précédant la date de l'Avis de Procédure pertinent, un administrateur, un dirigeant ou un associé de la Bourse ou de l'Intimé (si l'Intimé n'est pas une personne physique) ou de l'une de leurs corporations ou entités affiliées;
 - (iii) elle reçoit des honoraires de consultation, de conseil ou autres de la Bourse ou d'un Intimé, exception faite d'une rémunération reçue en tant que membre du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration ou en tant que président ou vice-président à temps partiel du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration, ou de montants fixes versés à titre de rémunération

différée pour des services antérieurs auprès de la Bourse ou de l'Intimé si cette rémunération n'est pas subordonnée à la continuation du service;

- (iv) elle se trouve, à l'égard d'un Intimé ou d'un employé de la Division de la Réglementation, dans l'une des situations décrites aux articles 202 ou 203 du Code de procédure civile (avec les adaptations nécessaires); ou
 - (v) elle a ou elle a eu un autre lien avec une Partie, ou elle se trouve dans une autre situation, susceptible de susciter une crainte raisonnable de partialité.
- (b) Une personne physique sélectionnée pour faire partie d'un Comité de Discipline alors qu'elle sait se trouver dans l'une des situations susmentionnées doit décliner une telle sélection et informer le Secrétaire des motifs de sa décision. Un Membre qui se retrouve ou qui apprend se trouver dans l'une des situations susmentionnées après avoir accepté de siéger à un Comité de Discipline doit en informer immédiatement le Secrétaire qui, à son tour, doit en informer le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse. Le Secrétaire doit aussi informer aussitôt le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse s'il apprend d'une autre Personne qu'un Membre se trouve dans l'une des situations susmentionnées.
- (c) Dans les meilleurs délais, le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse doit étudier la question et déterminer s'il y a lieu de révoquer le Membre (auquel cas il procède comme le prévoit l'Article 4.603).

02.05.2023, 12.03.2026

Article 4.603 Incapacité d'agir

- (a) Si, avant le début d'une audience, un ou plusieurs Membres se trouvent dans l'incapacité d'agir, le Secrétaire trouve un nombre égal de nouveaux Membres conformément à la procédure et aux exigences en matière de composition énoncées à l'Article 4.600.
- (b) Lorsque, après le début d'une audience, un Membre se trouve dans l'incapacité d'agir, les deux autres Membres peuvent valablement procéder à l'audience et rendre une décision relativement à la déclaration de culpabilité et la sanction, à condition que toutes les Parties y consentent. À défaut d'un tel consentement, le Comité de Discipline est dissous, et une nouvelle audience est tenue devant un nouveau Comité de Discipline, qui sera constitué par le Secrétaire conformément à la procédure et aux exigences en matière de composition énoncées à l'Article 4.600.
- (c) Lorsque, après le début d'une audience, plusieurs Membres se trouvent

dans l'incapacité d'agir, le Comité de Discipline est dissous, et une nouvelle audience est tenue devant un nouveau Comité de Discipline, qui sera constitué par le Secrétaire conformément à la procédure et aux exigences en matière de composition énoncées à l'Article 4.600.

18.02.2022, 12.03.2026

Chapitre H — Normalisation

Article 4.700 Processus de normalisation

- (a) Lorsque la Division de la Réglementation conclut à la possibilité d'une contravention à la Réglementation de la Bourse, elle peut amorcer un processus de normalisation avec la Personne Réglementée en vue de conclure une entente conformément à l'Article 4.703.
- (b) Nonobstant la possibilité de recourir au processus de normalisation et à tout moment avant la conclusion d'une entente de normalisation ou en cas d'échec du processus, le président de la Division de la Réglementation peut, à sa discrétion, choisir de déposer une Plainte Disciplinaire, conformément à la procédure prévue à la Partie 4, Chapitre C des Règles.

02.05.2023, 12.03.2026

Article 4.701 Avis de normalisation

- (a) Afin d'amorcer le processus de normalisation, la Division de la Réglementation doit transmettre un avis de normalisation.
- (b) L'avis de normalisation doit :
 - (i) être par écrit;
 - (ii) être signé par le président de la Division de la Réglementation;
 - (iii) contenir les éléments suivants pour chacune des infractions :
 - (1) l'infraction reprochée;
 - (2) l'article ou les articles de la réglementation relatifs à l'infraction reprochée;
 - (3) la date de l'infraction;
 - (4) un exposé sommaire des faits à l'origine de l'infraction;
 - (5) le délai prévu à l'Article 4.702 dont bénéficie la Personne Réglementée pour confirmer le respect des engagements de normalisation; et

- (6) les sanctions qui pourraient découler des allégations.

02.05.2023, 12.03.2026

Article 4.702 Engagement de normalisation

- (a) À la suite de la transmission d'un avis de normalisation, la Personne Réglementée doit, dans un délai de 10 jours ouvrables, confirmer par écrit au président de la Division de la Réglementation qu'elle se conformera aux engagements suivants:
- (i) un engagement de coopérer pleinement avec la Division de la Réglementation et de fournir tous les documents et les informations pertinentes et fiables relativement à l'affaire visée;
 - (ii) un engagement de négocier de bonne foi avec le personnel de la Division de la Réglementation une entente de normalisation dans la forme prescrite à l'Article 4.703; et
 - (iii) un engagement de transmettre un avis écrit à la Division de Réglementation dans les plus brefs délais si elle désire mettre fin au processus de normalisation.
- (b) À défaut de soumettre les engagements dans le délai prescrit ou de les respecter, la Personne Réglementée sera réputée avoir mis fin au processus de normalisation.

02.05.2023, 12.03.2026

Article 4.703 Entente de normalisation

- (a) L'entente de normalisation doit être faite par écrit suivant la forme prescrite par la Division de la Réglementation, être signée par les parties et contenir les éléments suivants :
- (i) les dispositions de la Réglementation de la Bourse que la Personne Réglementée reconnaît avoir enfreintes;
 - (ii) un exposé des faits;
 - (iii) les mesures correctives convenues dans le cadre du processus de normalisation;
 - (iv) les sanctions à imposer et le délai applicable;
 - (v) le consentement de la Personne Réglementée à la normalisation;

- (vi) une disposition prévoyant que la Personne Réglementée ne fera aucune déclaration publique qui contredit l'entente de normalisation;
 - (vii) une disposition prévoyant que la Division de la Réglementation n'engagera aucune autre procédure contre la Personne Réglementée en lien avec l'affaire faisant l'objet de l'entente de normalisation;
 - (viii) la renonciation par la Personne Réglementée à tous ses droits en vertu des dispositions de la Réglementation de la Bourse concernant une audience ou une demande de révision; et
 - (ix) toute autre disposition qui n'est pas contraire à la Réglementation de la Bourse et que les parties conviennent d'inclure dans l'entente de normalisation.
- (b) Lorsqu'une entente de normalisation est conclue en vertu du présent Chapitre:
- (i) l'affaire est ainsi réputée close et l'entente de normalisation lie les parties;
 - (ii) il est impossible d'en appeler ou de demander une révision;
 - (iii) la Division de la Réglementation publiera sur le site Web de la Bourse des informations relatives à l'entente de normalisation conclue, notamment la nature des infractions visées à l'entente, les sanctions imposées et toute autre information qu'elle juge pertinente.

02.05.2023, 12.03.2026

Article 4.704 [ABROGÉ]

[ABROGÉ]

18.02.2022, 12.03.2026

Chapitre I — Procédures sommaires

Article 4.800 Motifs liés aux procédures sommaires

- (a) Lorsque le président de la Division de la Réglementation détermine que les méthodes ou les pratiques utilisées par un Participant Agréé ou une Personne Approuvée peuvent porter préjudice à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien-être de la Bourse ou du public, la Division de la Réglementation signifiera à l'Intimé un avis d'audience conformément à l'Article 4.802. De telles méthodes ou pratiques peuvent comprendre, sans limitation :
- (i) le Participant Agréé ou la Personne Approuvée est trouvé coupable d'un crime ou d'une infraction en matière de commerce de Valeurs

Mobilières ou d'Instruments Dérivés ou d'une infraction à toute loi ou à tout règlement régissant les Valeurs Mobilières ou les Instruments Dérivés;

- (ii) le Participant Agréé ou la Personne Approuvée refuse ou néglige de fournir des Documents ou des renseignements ou encore de comparaître de la manière prévue à la Réglementation de la Bourse;
 - (iii) la situation financière ou générale du Participant Agréé ou de la Personne Approuvée est telle qu'elle porte ou pourrait porter préjudice à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien-être de la Bourse ou du public; ou
 - (iv) le système de tenue de livres ou de registres utilisé par le Participant Agréé est insatisfaisant.
- (b) Le président de la Division de la Réglementation peut, en attendant l'audience, recommander au Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse de prendre des mesures et de procéder par voie de procédures sommaires conformément au présent Chapitre.
- (c) Le président de la Division de la Réglementation peut également recommander au Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse de prendre des mesures et de procéder par voie de procédures sommaires conformément au présent Chapitre dans les situations suivantes :
- (i) le Participant Agréé ou la Personne Approuvée n'acquiesce pas sur demande les cotisations, droits ou frais dus en vertu de la Réglementation de la Bourse ou de sa liste des frais ou toute autre dette envers la Bourse en souffrance, comme une amende ou les frais d'une audience, d'une enquête, d'une inspection ou d'une opération de surveillance; ou
 - (ii) le Participant Agréé ou la Personne Approuvée ne s'acquiesce pas, admet ou révèle ne pouvoir s'acquiescer de ses engagements ou obligations envers la Bourse, un autre Participant Agréé ou le public.

02.05.2023, 12.03.2026

Article 4.801 Mesures provisoires

- (a) Nonobstant toute disposition contraire prévue à la Réglementation de la Bourse, dans l'une ou l'autre des circonstances énoncées au paragraphe 4.800(a), le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse peut imposer sans avis, audition ou autre formalité, une ou plusieurs mesures suivantes :

- (i) la suspension d'un Participant Agréé ou d'une Personne Approuvée, suspension qui peut se limiter à des droits ou des privilèges précis, pour une période et selon les conditions établies par le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse;
 - (ii) la modification des conditions d'une Approbation de la Bourse déjà accordée;
 - (iii) l'imposition de toutes les conditions auxquelles une Personne doit se soumettre pour continuer d'être un Participant Agréé ou une Personne Approuvée, ce qui peut comprendre, sans limitation :
 - (1) restreindre un ou plusieurs secteurs d'opérations du Participant Agréé;
 - (2) exiger la présence d'employés ou de représentants de la Bourse sur les lieux d'affaires du Participant Agréé afin de surveiller les activités de négociation de ce dernier portant sur les Produits Inscrits transigés à la Bourse; ou
 - (3) exiger l'envoi d'avis aux clients du Participant Agréé, dont le contenu sera dicté par la Division de la Réglementation.
- (b) Toutes les mesures imposées par le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse en vertu du paragraphe (a) sont des mesures provisoires qui entrent en vigueur immédiatement après la remise de l'avis au Participant Agréé ou à la Personne Approuvée et qui restent en vigueur jusqu'à la tenue d'une audience, durant laquelle elles pourront être confirmées, infirmées ou modifiées.
- (c) Dans l'une ou l'autre des circonstances énoncées au paragraphe 4.800(c), le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse peut, sans avis, audition ou autre formalité :
- (i) déclarer Défaillant un Participant Agréé ou une Personne Approuvée; le Participant Agréé ou la Personne Approuvée sera alors automatiquement suspendu; et
 - (ii) dans un délai de 10 jours ouvrables après avoir déclaré Défaillant un Participant Agréé ou une Personne Approuvée, ou dans tout autre délai que le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse juge approprié, suspendre ou révoquer l'Approbation de la Bourse du Participant Agréé ou de la Personne Approuvée en question si la cause du défaut n'est pas redressée à sa satisfaction.
- (d) Aucun Participant Agréé ne doit permettre à une Personne déclarée Défaillante de mener des activités de négociation sur la Bourse sans le consentement écrit du Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse.
-

02.05.2023, 12.03.2026

Article 4.802 Audience de procédures sommaires

- (a) Sauf si les Parties conviennent d'une prorogation du délai ou d'une renonciation à l'audience, la Division de la Réglementation doit signifier un avis d'audience à l'Intimé au moins 10 jours ouvrables avant l'audience.
- (b) Les procédures d'audience applicables aux procédures disciplinaires s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute audience tenue conformément à la présente Partie.
- (c) Après l'examen des motifs de procédures invoqués au titre de l'Article 4.800, le Comité de Discipline peut rendre une décision pour :
 - (i) infirmer ou modifier une mesure provisoire imposée par le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse en vertu du paragraphe 4.801(b);
 - (ii) suspendre un Participant Agréé ou une Personne Approuvée, suspension qui peut se limiter à des droits ou des privilèges précis, pour une période et selon les conditions établies par le Comité de Discipline;
 - (iii) révoquer une Approbation de la Bourse;
 - (iv) modifier les conditions d'une Approbation de la Bourse déjà accordée; ou
 - (v) imposer toutes les conditions auxquelles une Personne devra se soumettre pour continuer d'être un Participant Agréé ou une Personne Approuvée, ce qui peut comprendre, sans limitation :
 - (1) restreindre un ou plusieurs secteurs d'opérations du Participant Agréé;
 - (2) exiger la présence d'employés ou de représentants de la Bourse sur les lieux d'affaires du Participant Agréé afin de surveiller les activités de négociation de ce dernier portant sur les Produits Inscrits transigés à la Bourse; ou
 - (3) exiger l'envoi aux clients du Participant Agréé d'avis dont le contenu est dicté par la Division de la Réglementation.

18.02.2022, 02.05.2023, 12.03.2026

Chapitre J — Révision devant le Comité de Révision

Article 4.900 Demande de révision auprès du Comité de Révision

Une demande de révision d'une décision de la Division de la Réglementation peut être portée devant un Comité de Révision.

02.05.2023, 12.03.2026

Article 4.901 Délai pour demander la révision

La demande de révision doit être déposée dans les 10 jours ouvrables de la transmission de la décision écrite.

12.03.2026

Article 4.902 Forme de la demande de révision

Toute demande de révision d'une décision mentionnée à l'Article 4.900 doit être présentée par l'envoi d'une demande écrite au Secrétaire et au chef des Affaires juridiques de la Division de la Réglementation. Une demande de révision doit contenir les prétentions et les arguments invoqués par le demandeur, les conclusions recherchés et toutes les demandes provisoires ou préalables demandées par le demandeur auprès du Comité de Révision.

12.03.2026

Article 4.903 Cautionnement pour frais

Lorsque la demande de révision paraît abusive, dilatoire, frivole ou pour quelque autre raison spéciale, le Comité de Révision peut, sur demande ou à sa discrétion, ordonner au demandeur de fournir, dans un délai déterminé, un cautionnement destiné à garantir, en totalité ou en partie, le paiement des frais de la révision, du montant de l'amende et des coûts et frais prévus à l'Article 4.106, en cas de rejet de la demande de révision. Si le demandeur ne fournit pas le cautionnement dans le délai imparti par le Comité de Révision, le Comité de Révision peut rejeter la demande de révision.

02.05.2023, 12.03.2026

Article 4.904 Suspension d'exécution

La demande de révision suspend l'exécution d'une décision de la Division de la Réglementation, sauf la suspension ou la révocation d'une Personne Approuvée qui demeure exécutoire, à moins que le Comité de Révision n'en ordonne autrement.

02.05.2023, 12.03.2026

Article 4.905 Fondement de la révision

La demande de révision est plaidée sur la base du dossier. Toutefois, le Comité de Révision peut, en raison de circonstances exceptionnelles et lorsque des principes d'équité l'exigent, autoriser la présentation d'une preuve additionnelle.

02.05.2023, 12.03.2026

Article 4.906 Procédures applicables

Sous réserve des dispositions du présent Chapitre, les procédures d'audience applicables aux procédures disciplinaires s'appliquent à toute audience de révision d'une décision de la Division de la Réglementation, avec les adaptations nécessaires.

02.05.2023, 12.03.2026

Article 4.907 Constitution d'un Comité de Révision

Sous réserve des dispositions du présent Chapitre, les règles applicables au Comité de Discipline en vertu du Chapitre G s'appliquent au Comité de Révision responsable d'une demande de révision, avec les adaptations nécessaires.

02.05.2023, 12.03.2026

Article 4.908 [ABROGÉ]

[ABROGÉ]

18.02.2022, 02.05.2023, 12.03.2026



Bulletin de l'OCRI

Le 23 avril 2026

26-0099

Bulletin sur les règles > Approbation/mise en œuvre

Groupe-ressource :

Politique de réglementation des membres

Courriel : memberpolicymailbox@ciro.ca

Destinataires à l'interne :

Affaires juridiques et conformité, Audit interne,
Comptabilité réglementaire, Haute direction,
Opérations

Renvoi aux règles : Règles CPPC, Règles CEC

Division : Courtiers en placement et courtiers en
épargne collective

Modification d'ordre administratif des directives générales et définitions du Formulaire 1 fondé sur les Règles CEC et du Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC concernant la décomptabilisation des passifs financiers

Sommaire

L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) modifie les directives générales et définitions du Formulaire 1 fondé sur les Règles visant les courtiers en épargne collective (Règles CEC) et du Formulaire 1 fondé sur les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (Règles CPPC) à propos des options comptables du courtier membre concernant la décomptabilisation des passifs financiers (les **modifications d'ordre administratif**).

L'objectif des modifications d'ordre administratif est de donner de la flexibilité au courtier membre et de lui permettre soit de continuer à appliquer ses méthodes comptables courantes, soit d'adopter les nouvelles Normes internationales d'information financière (IFRS) à l'égard de la décomptabilisation des passifs financiers. Ce choix permet de tenir compte de la difficulté de l'application des nouvelles IFRS à l'information présentée dans un Formulaire 1, tout en reconnaissant que l'information financière s'harmonisera au fil de la modernisation des méthodes de paiement.

Les modifications d'ordre administratif entreront en vigueur le 27 avril 2026.

1. Modifications d'ordre administratif

Le but des modifications d'ordre administratif est de donner de la flexibilité au courtier membre et de lui permettre soit de continuer à appliquer les méthodes comptables courantes, soit d'adopter les modifications des IFRS à l'égard de la décomptabilisation des passifs financiers. Plus particulièrement, les modifications d'ordre administratif permettront au courtier membre de faire un choix entre les méthodes suivantes :

- continuer à déclarer les passifs financiers selon les méthodes comptables courantes;
- appliquer les modifications des IFRS à l'égard de la décomptabilisation des passifs financiers.

Étant donné cette possibilité de choisir la méthode comptable :

- le courtier membre qui traite de grands volumes de chèques ou pour qui l'adoption de l'IFRS 9 constituerait un fardeau opérationnel peut continuer de suivre ses méthodes comptables courantes, sans fardeau opérationnel important;
- le courtier membre qui adopte les modifications des IFRS aux fins de l'information publique peut harmoniser son information financière à la fois pour les rapports réglementaires et les rapports publics;
- à mesure que les méthodes de paiement se moderniseront, les différences entre les deux méthodes sur le plan de l'information financière s'estomperont, de sorte que les incohérences entre l'information des différents courtiers membres s'atténueront au fil du temps.

1.1 Contexte

Le 30 mai 2024, le Conseil des normes comptables internationales (**IASB**) a publié des modifications des IFRS concernant le classement et l'évaluation des instruments financiers selon l'IFRS 9 (les **modifications des IFRS**). Ces modifications des IFRS sont en vigueur pour les périodes de présentation de l'information financière débutant le 1^{er} janvier 2026 ou après.

Avant l'adoption des modifications des IFRS, l'IFRS 9 ne précisait pas explicitement si une entité devait appliquer la comptabilisation à la date de transaction ou la comptabilisation à la date de règlement au moment de comptabiliser ou de décomptabiliser un actif ou un passif financier. Les modifications des IFRS clarifient les exigences concernant la date de comptabilisation et de décomptabilisation des actifs et passifs financiers, et prévoient une exception pour la décomptabilisation des passifs financiers dont le règlement est effectué par transfert électronique. Aux termes de ces modifications des IFRS, les passifs financiers doivent être décomptabilisés à la date de règlement.

Selon la méthode comptable courante, lorsqu'un chèque ou un transfert électronique de fonds (**TEF**) est émis pour le paiement d'un passif financier, les écritures comptables du courtier membre réduisent le solde de trésorerie et le passif financier en question du courtier membre (c.-à-d. qu'elles décomptabilisent le passif financier). Selon les modifications des IFRS, la réduction du solde de trésorerie et du passif financier en question n'est pas enregistrée tant que le chèque ou le TEF n'a pas été compensé par le système bancaire et ne peut plus être annulé ou rappelé. Bien que les modifications des IFRS permettent certaines exceptions dans le cas des paiements électroniques (comme les TEF), les retards dans le

Bulletin de l'OCRI 26-0099 – Bulletin sur les règles – Approbation/mise en œuvre – Modification d'ordre administratif des directives générales et définitions du Formulaire 1 fondé sur les Règles CEC et du Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC concernant la décomptabilisation des passifs financiers

règlement des paiements électroniques pourraient aussi reporter la décomptabilisation d'un passif financier. En ce qui concerne le courtier membre qui émet un grand volume de chèques, les modifications des IFRS exigent des changements importants dans les systèmes et les processus comptables.

1.2 Modification d'ordre administratif des directives générales et définitions

Les modifications d'ordre administratif des directives générales et définitions du Formulaire 1 fondé sur les Règles CEC et du Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC comprennent :

- l'ajout de la « décomptabilisation des passifs financiers » à la liste des dérogations prescrites aux IFRS à la note 2, qui permet au courtier membre de décomptabiliser les passifs financiers, y compris ceux dont le règlement est effectué au moyen d'un système de paiement électronique, à la date de clôture dans le cas des paiements qui sont en cours de traitement, mais pas encore réglés;
- une précision indiquant que le courtier membre peut, comme solution de rechange, choisir de déclarer les passifs financiers conformément aux exigences de l'IFRS 9.

Le libellé complet des modifications d'ordre administratif est présenté à l'**annexe 1**; une version soulignant les modifications est présentée à l'**annexe 2**.

3. Classification des modifications d'ordre administratif

Nous avons classé les modifications comme étant d'ordre administratif parce qu'elles :

- sont raisonnablement nécessaires pour adapter le Formulaire 1 fondé sur les Règles CEC et le Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC en fonction des modifications des normes comptables de l'IFRS 9;
- n'ont pas d'incidence importante sur les investisseurs, les émetteurs, les personnes inscrites, l'OCRI, le Fonds canadien de protection des investisseurs (FCPI) ou les marchés financiers canadiens en général.

Plus particulièrement, les modifications d'ordre administratif font en sorte que l'information présentée dans un Formulaire 1 demeure fondée sur les principes des IFRS, tout en permettant

de tenir compte des limites pratiques du traitement des opérations financières dans le secteur des valeurs mobilières au Canada.

Les modifications d'ordre administratif ne visent aucune règle à laquelle l'OCRI, ses courtiers membres ou les personnes autorisées doivent se conformer pour être dispensés d'une exigence de la législation en valeurs mobilières.

4. Approbation et mise en œuvre

Le 18 mars 2026, le conseil d'administration de l'OCRI a approuvé les modifications d'ordre administratif.

Les modifications d'ordre administratif entreront en vigueur le 27 avril 2026.

5. Documents complémentaires

Annexe 1 – Version nette des modifications d'ordre administratif du Formulaire 1 fondé sur les Règles CEC et du Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC

Annexe 2 – Version soulignant les modifications d'ordre administratif du Formulaire 1 fondé sur les Règles CEC et du Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.